

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Me 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 6 MAAT du 11 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	1589
Arrêté n° HC 133 MAC du 14 avril 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2005	1589
Arrêté n° HC 6 TG du 18 avril 2005 portant agrément de M. Emmanuel Mamatui en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier	1592
Arrêté n° HC 134 MAC du 19 avril 2005 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur	1592
Arrêté n° HC 92 DAF/PERS/SC du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° HC 399 DAF/PERS/SC du 6 décembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	1593
Arrêté n° HC 94 DAF/PERS/SC du 21 avril 2005 fixant la liste des lauréats du concours externe pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.	1593
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 132 MIDCR du 13 avril 2005 pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents des collectivités d'outre-mer avec la métropole, dotation 2005	1594
Arrêtés n° HC 136 à n° 142 MIDCR du 21 avril 2005 portant attribution de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, conseil d'administration de la Mission catholique, comité polynésien des maisons familiales rurales (maisons familiales rurales de Vairao filles, Vairao garçons, de Papara, de Tahaa, de Huahine et de Hao), 1er versement 2005, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, chapitre 39-01, article 40, exercice 2005	1594
Arrêté n° HC 143 MIDCR du 22 avril 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES, ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association "Proscience Te Turu'Ihi" pour l'action intitulée "Création d'un site internet : prise en charge des frais de mission et des prestations d'un expert", au titre de l'année 2005	1595

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 155 CM du 21 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (IFM-PC)	1596
Arrêté n° 163 CM du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française	1596
Arrêté n° 164 CM du 25 avril 2005 portant désignation des cinq personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	1597
Arrêté n° 165 CM du 25 avril 2005 portant désignation des deux personnalités compétentes devant siéger au conseil d'administration du Conservatoire artistique "Te Fare Upa Rau"	1597
Arrêté n° 169 CM du 27 avril 2005 complétant l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie	1598
Arrêté n° 170 CM du 27 avril 2005 portant interdiction de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres de tatouage de la marque "Starbrite Colors"	1598
Arrêté n° 171 CM du 27 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	1599
Arrêté n° 174 CM du 27 avril 2005 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française	1600
Arrêté n° 182 CM du 28 avril 2005 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 28 mai 2005	1601
Arrêté n° 186 CM du 28 avril 2005 portant approbation du plan de campagne 2005 de la direction de l'équipement . . .	1601
EXTRAITS	
Arrêté n° 151 CM du 21 avril 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2005	1602
Arrêté n° 153 CM du 21 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1074 CM du 21 août 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Yvette Meherio Sanquer épouse Baudry	1602
Arrêté n° 156 CM du 21 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 1844 CM du 15 décembre 2003 portant résiliation, annulation et attribution de certains lots du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea	1602
Arrêté n° 157 CM du 21 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 255 CM du 7 février 2005 portant attribution du lot n° 7 du lotissement agricole Rotui au profit de la Coopérative des planteurs d'ananas de Moorea (COPAM)	1602
Arrêté n° 160 CM du 22 avril 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire du quai de Tapuamu (Tahaa) par M. Tetauru Chu	1603
Arrêté n° 161 CM du 22 avril 2005 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Tapuamu à Tahaa (ISLV) au profit de Mme Antoinette de Viville épouse Ah Sin	1603
Arrêté n° 162 CM du 25 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1384 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. Améria Tanoa à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine.	1603
Arrêté n° 166 CM du 26 avril 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Thierry Roger Simon Fierin	1603
Arrêté n° 181 CM du 28 avril 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en appel pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Tavana 2 cadastrée sous la référence AL n° 103, nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra	1603

Arrêté n° 183 CM du 28 avril 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4 CAPL du 1er mars 2005 portant attribution des indemnités de sujétions spéciales à l'agent faisant office de secrétaire général à titre transitoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	1604
Arrêté n° 184 CM du 28 avril 2005 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet	1604
Arrêté n° 185 CM du 28 avril 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et des constructions y édifiées, composées des bâtiments A et B du bloc Amedet-Thirel dit ancien Fare Manihini, cadastré commune de Papeete, au profit du service du tourisme	1604

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 133 PR du 22 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Créveau, adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris	1605
Arrêté n° 134 PR du 25 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	1606
Arrêté n° 135 PR du 25 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité	1606
Arrêté n° 136 PR du 25 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information	1606
Arrêté n° 137 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" pour la durée d'évaluation dudit service.	1607
Arrêté n° 138 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française	1607
Arrêté n° 158 PR du 25 avril 2005 portant nomination de quatre inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction à l'environnement	1608
Arrêté n° 159 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudon, chef du service du protocole	1608
Arrêté n° 161 PR du 26 avril 2005 portant modification des arrêtés n° 17 PR du 14 mars 2005, n° 12 PR du 11 mars 2005, n° 22 PR du 16 mars 2005, n° 10 et n° 11 PR du 11 mars 2005	1609
Arrêté n° 162 PR du 26 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 21 PR du 15 avril 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française	1609
Arrêté n° 164 PR du 26 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat	1610
Arrêté n° 167 PR du 27 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières	1610
Arrêté n° 168 PR du 27 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain	1611

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

Arrêté n° 5 VP du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens	1611
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4 VP du 25 avril 2005 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Vega New Zealand" pour le navire "Picasso"	1612
---	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 30 MEF/CDE du 28 avril 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées	1612
---	------

Ministère des postes et télécommunications et des sports**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 6 à n° 9 MTS/SPT du 25 avril 2005 portant assignation de fréquences pour le fonctionnement de réseaux radioélectriques indépendants au profit de la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (SPEA), la Société d'acconage tahitien Sat Nui, la société Hôtel Les Tipaniers et la Société des nouveaux hôtels (SNH) **1616**
- Arrêtés n° 10 à n° 16 MTS/SPT du 25 avril 2005 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants au profit de la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (SPEA), la Société d'acconage tahitien Sat Nui, la société Hôtel Les Tipaniers, la société Air Tahiti, la société coopérative SITA et la Société des nouveaux hôtels (SNH) **1616**

Ministère de la mer**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6 MER du 26 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 1452 PR du 4 juin 2004 modifié autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Maurifano Edouard Maifano (fils) (exploitant n° 335) à Ahe, commune de Manihi **1618**
- Arrêté n° 7 MER du 26 avril 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Joseph Vinare Urarii aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 249) **1619**
- Arrêtés n° 8 et n° 9 MER du 26 avril 2005 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Tefaito Tamiano Hiti sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 58), et à M. James Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246) **1619**
- Arrêté n° 10 MER du 26 avril 2005 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lowina Moea Moetu Ellis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 193) **1620**
- Arrêté n° 11 MER du 26 avril 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Tepano Fauura sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 13) **1620**
- Arrêté n° 12 MER du 26 avril 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Gilles Maui Sue, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 100) **1620**
- Arrêté n° 13 MER du 26 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 636 CM du 13 avril 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jean-Pierre Roger Renaud sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 210) **1621**

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 89 MET/STT du 21 avril 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes pour les îles de Tahiti, Tubuai et Rangiroa **1621**
- Arrêté n° 90 MET du 22 avril 2005 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rurutu, de la SARL "Rurutu Baleines Excursions" **1621**
- Arrêtés n° 91 et n° 92 MET/STT du 26 avril 2005 portant radiation de licences de transport touristique attribuées à M. Renaud Beaumont sur l'île de Raiatea et Mme Monique Sommer épouse Tuahu sur l'île de Tahaa **1621**
- Arrêté n° 93 MET/STT du 26 avril 2005 portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Rurutu Baleines Excursions sur l'île de Rurutu **1622**
- Arrêté n° 97 MET du 27 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo **1622**

Arrêté n° 98 MET du 27 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (Tuamotu) 1622

Arrêté n° 99 MET/STT du 28 avril 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les îles de Tahiti et Bora Bora. 1622

Ministère du développement durable

EXTRAITS

Arrêtés n° 7 à n° 10 MDD du 27 avril 2005 autorisant les sociétés Raie Manta Club et Deepstar/Top Dive, le centre de plongée "La Bonne Bouteille" et la société Eco Tour à exercer des activités d'approche des baleines et autres mammifères marins respectivement à Rurutu, Tahiti, Tubuai et Moorea 1622

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 124 MEE du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 50 MEE du 25 novembre 2004 portant attribution de bourses majorées pour études supérieures sur la Polynésie française ou hors de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2004-2005. 1623

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2 MJC du 26 avril 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives ... 1623

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 95-2005 APF/SG du 6 avril 2005 rapportant l'arrêté n° 83-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1624

Arrêté n° A 46-2005 APF/SG/SRH du 13 avril 2005 portant intégration de certains agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française 1624

Arrêté n° 104-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française 1624

Arrêté n° 105-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à M. Hubert Lenoir, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 1625

Arrêté n° 106-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Tamara Bopp Du Pont, 1re vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française 1625

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (rectificatif). (JORF du 12 mars 2005) 1627

Recommandation n° 2005-3 du 22 mars 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005. (JORF du 25 mars 2005). 1627

EXTRAITS

Conventions de financement n° 54-05 à n° 56-05 du 11 avril 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Mahina pour l'opération "Construction d'une salle de classe à l'école Amatahiapo" ; - Hitiaa O Te Ra pour l'opération "1re et 2e phases de grosses réparations à l'école Tevaihopu maternelle" ; - Papeete pour l'opération "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain". 1628

Conventions de financement n° 57-05 et n° 58-05 du 11 avril 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisition d'une embarcation de secours" et "Acquisition de tenues de feu et d'un dévidoir avec tuyaux"	1629
Convention de financement n° HC 61-05 MAFIC/FIP du 14 avril 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un défibrillateur semi-automatique"	1630
Avenant n° 62-05 du 14 avril 2005 à la convention de financement n° 271-01 du 20 décembre 2001 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours routier (VSR)	1630

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2005.	1630
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1634
Annonces diverses	1636



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 6 MAAT du 11 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 13 MAAT du 15 octobre 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS/ET du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004, lire en lieu et place de "Mlle Yvonne Tumb,

chef du service de la jeunesse et des sports", "M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse,
des sports et des loisirs,
chef de la mission d'aide et d'assistance technique
auprès du territoire de la Polynésie française,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 133 MAC du 14 avril 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 relative aux finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire DGCL n° 5-05 en date du 13 janvier 2004) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-71615, fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 33 MAC du 25 janvier 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 108 MAC du 23 mars 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois d'avril 2005 ;

Vu le télex n° 11 du 21 février 2005 du ministère de l'intérieur portant notification de la DGF pour 2005 ;

Vu le courrier n° 6298 DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005 en date du 31 mars 2005 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes pour l'année 2005,

Arrête :

Article 1er.— La dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2005 est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des acomptes provisionnels déjà versés. La répartition par commune de cette dotation ainsi que l'échéancier de versement figurent aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours du mois considéré.

Art. 3.— L'acompte perçu au titre de la part forfaitaire de la DGF 2005 sera imputé en recette des budgets communaux au compte n° 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 14 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

Communes	DGF forfaitaire 2005
Raivavae	38 728 640
Rapa	30 323 747
Rimatara	33 897 613
Rurutu	56 174 940
Tubuai	62 984 845
<i>Iles Australes</i>	<i>222 109 785</i>
Arue	180 330 430
Faa'a	518 983 890
Hitia'a O Te Ra	180 724 940
Mahina	233 612 053
Moorea-Maiao	250 441 766
Paea	223 047 136
Papara	178 275 179
Papeete	537 797 017
Pirae	279 990 931
Punaauia	387 152 983
Taiarapu-Est	202 978 162
Taiarapu-Ouest	137 862 888
Teva I Uta	163 852 267
<i>Iles du Vent</i>	<i>3 475 049 642</i>
Bora Bora	140 038 783
Huahine	125 363 246
Maupiti	45 607 518
Tahaa	111 831 146
Taputapuatea	108 868 019
Tumaraa	98 760 859
Uturoa	105 086 158
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>735 555 729</i>
Fatu Hiva	38 770 406
Hiva Oa	99 164 916
Nuku Hiva	97 591 885
Tahuata	35 376 850
Ua Huka	36 816 587
Ua Pou	75 181 504
<i>Iles Marquises</i>	<i>382 902 148</i>
Anaa	35 971 241
Arutua	48 427 327
Fakarava	65 274 582
Fangatau	26 673 270
Gambier	42 738 305
Hao	54 837 470
Hikueru	25 728 520
Makemo	58 729 714
Manihi	45 923 866
Napuka	26 676 850
Nukutavake	26 014 320
Puka Puka	24 018 496
Rangiroa	97 173 270
Reao	29 924 702
Takaroa	50 415 274
Tatakoto	24 818 616
Tureia	49 718 735
<i>Iles Tuamotu et Gambier</i>	<i>733 064 558</i>
<i>Total</i>	<i>5 548 681 862</i>

ARRETE n° HC 6 TG du 18 avril 2005 portant agrément de M. Emmanuel Mamatui en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052 A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 04-14 du 19 novembre 2004 portant recrutement de M. Emmanuel Mamatui en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier ;

Vu la demande présentée par Mme le maire de Gambier,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier est donné à M. Emmanuel Mamatui.

Art. 2.— Le maire de la commune de Gambier et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Emmanuel Mamatui pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 avril 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 134 MAC du 19 avril 2005 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR LBLBO510036C du 31 mars 2005 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-7295 "dotation élu local, année 2005", ouvert en 2005,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (DEL) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2005 s'élève à 81 807 euros, soit 9 762 159 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la DEL 2005 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Répartition de la dotation élu local 2005

Communes	Dotation élu local 2005	
	Dotation en euros	Dotation en F CFP
Raivavae	2 479	295 823
Rapa	2 479	295 823
Rimatara	2 479	295 823
Rurutu	2 479	295 823
Tubuai	2 479	295 823
<i>Iles Australes</i>	<i>12 395</i>	<i>1 479 115</i>
Maupiti	2 479	295 823
Tahaa	2 479	295 823
Taputapuataea	2 479	295 823
Tumaraa	2 479	295 823
Uturoa	2 479	295 823
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>12 395</i>	<i>1 479 115</i>
Fatu Hiva	2 479	295 823
Hiva Oa	2 479	295 823
Nuku Hiva	2 479	295 823
Tahuata	2 479	295 823
Ua Huka	2 479	295 823
Ua Pou	2 479	295 823
<i>Iles Marquises</i>	<i>14 874</i>	<i>1 774 938</i>
Anaa	2 479	295 823
Arutua	2 479	295 823
Fakarava	2 479	295 823
Fangatau	2 479	295 823
Gambier	2 479	295 823
Hao	2 479	295 823
Hikueru	2 479	295 823
Makemo	2 479	295 823
Manihi	2 479	295 823
Napuka	2 479	295 823
Nukutavake	2 479	295 823
Puka Puka	2 479	295 823
Rangiroa	2 479	295 823
Reao	2 479	295 823
Takarua	2 479	295 823
Tatakoto	2 479	295 823
Tureia	2 479	295 823
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>42 143</i>	<i>5 028 991</i>
<i>Total général</i>	<i>81 807</i>	<i>9 762 159</i>

ARRETE n° HC 92 DAF/PERS/SC du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° HC 399 DAF/PERS/SC du 6 décembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DAF/PERS/SC du 6 décembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'appel téléphonique du 20 avril 2005 entre le bureau du personnel du haut-commissariat et le service de l'Imprimerie officielle ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 2004 est modifié en ce qui concerne les membres du jury.

M. Claudino Laurent est remplacé par Mlle Victorine Li Shen, personnel de correction du CEAPF en fonctions au service de l'Imprimerie officielle.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 94 DAF/PERS/SC du 21 avril 2005 fixant la liste des lauréats du concours externe pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1970 fixant le programme des épreuves et des modalités d'organisation des concours pour l'emploi de correcteur à l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2004, modifié par l'arrêté du 25 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de correcteurs à l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DAF/PERS/SC du 21 septembre 2004 portant organisation d'un concours pour le recrutement de trois correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DAF/PERS/SC du 6 décembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de 3 correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury d'examen du 7 avril 2005 fixant la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale d'admission ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury d'examen du 21 avril 2005 fixant la liste des candidats admis pour une nomination à l'emploi de correcteur de l'Imprimerie officielle du CEAPF ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

Liste principale

- 1° Mme Laurence Yvonne Sanz épouse Liparo ;
- 2° Mme Carole Perard épouse Itae-Tetaa ;
- 3° Mlle Laure Johanna Perou.

Liste complémentaire

- 1° Mme Julie Rona Rai épouse Burns ;
- 2° Mlle Vaite Christel Pifao ;
- 3° Mlle Delphine Evelyne Branchet.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 132 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, il est attribué à la Polynésie française, au titre de la dotation de continuité territoriale 2005, imputable sur les crédits du chapitre 41-51, article 40, une subvention d'un montant global de 4 203 690 €, soit 501 633 652 F CFP.

Par arrêté n° HC 136 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 31 247 €, soit 3 728 759 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 1er versement 2005 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de temps plein sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 137 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 87 006 €, soit 10 382 578 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 138 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 90 731 €, soit 10 827 088 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 139 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 162 511 €, soit 19 392 721 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 140 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 118 688 €, soit 14 163 246 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 141 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 71 619 €, soit 8 546 420 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 142 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 21 avril 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 51 019 €, soit 6 088 186 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2004 de la

subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles de rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 143 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 22 avril 2005.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du FIDES, il est accordé à l'association "Proscience Te Turu'Ihi" une subvention d'un montant de 5 972,43 € (712 700 F CFP), pour la réalisation d'une action intitulée "Création d'un site internet : prise en charge des frais de mission et de prestations d'un expert".

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 5 972,43 € (712 700 F CFP).

Elle consiste en :

- frais de déplacement dans les îles de la Société	92 700 F CFP	(776,83 €)
- prestations pour le recueil et la saisie des données	300 000 F CFP	(2 514 €)
- prestation pour la présentation du réseau Reef Check	250 000 F CFP	(2 095 €)
- frais divers dont prestation société Hawak	70 000 F CFP	(586,60 €)
- total TTC	712 700 F CFP	(5 972,43 €)

L'opération devra s'achever avant le 31 octobre 2005.

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Proscience pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du FIDES, ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	5 972,43 €	(712 700 F CFP)
- taux	100 %	
- montant de la subvention	5 972,43 €	(712 700 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur des dépenses réalisées. Les sommes non utilisées, dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût estimé, ne peuvent faire l'objet d'un report.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 155 CM du 21 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (IFM-PC).

NOR : IFM050072AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 1 à 11 de l'article 3 de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 susvisé sont ainsi rédigés :

“L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la pêche, *président* ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant ;

- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 163 CM du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : RSP0500745AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 10 janvier 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 36 CM du 10 janvier 2005 susvisé, le premier sous-intitulé "2 représentants du gouvernement" est ainsi rédigé :

- *titulaires* : Mmes Patricia Jennings et Pia Faatomo ;
- *suppléants* : Mme Thérèse Lopez et M. Gilles Soubiran.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 164 CM du 25 avril 2005 portant désignation des cinq personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : MJC0500837AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil

d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture sont désignées comme suit :

- Mmes Voltina Roomataarua, Maire Teihotaata, Vanina Ehu, et MM. Robert Koenig et Eugène Sommers.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse, de la culture
et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 165 CM du 25 avril 2005 portant désignation des deux personnalités compétentes devant siéger au conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau".

NOR : MJC0500840AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les deux personnalités compétentes devant siéger au conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" sont désignées comme suit :

- Mlle Maire Teihotaata et M. Tapuarii Laughlin.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse, de la culture
et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 169 CM du 27 avril 2005 complétant l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie.

NOR : GIP0500823AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te To'a Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 modifié portant organisation et fonctionnement du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te To'a Arai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 "Location des navires", alinéa 8 a) "Tarifs de location avec carburants et huiles, hors TVA" de l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 est complété comme suit :

	A la journée de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
- Tahiti Nui III	1 090 000	54 500	36 000
- Tahiti Nui IX	1 500 000	75 000	49 500

Art. 2.— L'article 2 "Location des navires", alinéa 8 b) "Tarifs de location sans carburants et huiles, hors TVA" de l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 est complété comme suit :

	A la journée de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
- Tahiti Nui III	545 000	27 250	18 000
- Tahiti Nui IX	750 000	37 500	24 750

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 170 CM du 27 avril 2005 portant interdiction de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres de tatouage de la marque "Starbrite Colors".

NOR : SAE0500640AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11 - 10° ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 3 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des lots 7996988 et 7996989 d'encre noire pour tatouage dénommée "Starbrite Black Magic" ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 27 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres pour tatouage de la marque "Starbrite Colors" ;

Considérant qu'il ressort des analyses effectuées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sur 65 échantillons d'encre de tatouage de la marque "Starbrite Colors" que ces encres révèlent des contaminations microbiologiques, et notamment la présence de bactéries de genre *Pseudomonas*, de moisissures et/ou de bactéries de genre *Bacillus* ;

Considérant qu'il ressort des analyses effectuées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sur des échantillons des lots 7996988 et 7996989 des encres de tatouage de la marque "Starbrite Colors" que ces lots sont contaminés par le champignon *Acremonium fungi* et/ou la bactérie *Pseudomonas putida* et/ou *Pseudomonas aeruginosa*, et des bactéries du genre *Aeromonas* ;

Considérant la décision prise par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 14 décembre 2004 d'interdire l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation des encres de tatouage de la marque "Starbrite Colors" ;

Considérant le caractère pathogène ou fortement pathogène de certains contaminants microbiologiques des échantillons d'encre de tatouage analysés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant dès lors que les encres de tatouage contaminées microbiologiquement présentent un risque pour la santé humaine ;

Considérant que l'absence de garantie sur la sécurité microbiologique des encres de la marque "Starbrite Colors" est susceptible de présenter un danger grave pour la santé humaine ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique ;

Considérant l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 9 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, et l'utilisation des encres de tatouage de la marque "Starbrite Colors" fabriquées par la société Papillon Supply et commercialisées par la société Tommy's Supplies sont interdites.

Art. 2.— Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3.— Toute infraction aux articles 1er et 2 du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 171 CM du 27 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : NJC0500882AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 modifiée relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de treize (13) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau ou son représentant, *membre* ;

- Mme Unutea Hirshon ;
- Mme Vanina Ehu ;
- M. Raphaël Tehiva ;
- M. Nutea Tunuieaaiteatua Salmon.

Art. 2.— L'arrêté n° 200 CM du 7 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 1er février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine, absent :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 174 CM du 27 avril 2005 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

NOR : DSP0500871AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles L. 4231-4 et L.4443-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 6 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 36 de la délibération du 9 septembre 2003 susvisée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le pharmacien qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre doit joindre à sa demande d'inscription les pièces justificatives suivantes :

- 1 - Un extrait d'acte de naissance, un passeport ou une carte nationale d'identité ;
- 2 - Une copie accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien exigé par l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 susvisée ou une copie du certificat provisoire préalablement enregistré par la direction de la santé.

A cette copie est jointe :

- a) Le cas échéant, lorsque le demandeur est un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, les attestations prévues au c) du 1° de l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 modifiée susvisée ;
 - b) Lorsque le demandeur est un étranger d'une nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne autorisé à exercer en France dans les conditions prévues par l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, une copie certifiée conforme de cette autorisation ;
- 3 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants d'un Etat étranger, un document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
 - 4 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
 - 5 - Une copie de la demande de radiation de l'inscription ou de l'enregistrement adressée à l'autorité auprès de laquelle le demandeur est actuellement inscrit ou enregistré ou, selon le cas, soit un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement, soit une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;
 - 6 - Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 670 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour l'enregistrement des pharmaciens sur la liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

- les dispositions des points 2 à 6, 8 et 10 de l'annexe I et des points 2 à 7 et 9 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 182 CM du 28 avril 2005 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 28 mai 2005.

NOR : SAA0500857AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée en Polynésie française le samedi 28 mai 2005, jour du référendum, ainsi qu'il suit :

- 1° Pour les débits de boissons à consommer sur place :
 - a) Tous les cafés, bars et cercles privés seront fermés le samedi 28 mai 2005 de 0 heure à 20 heures ;

- b) Les restaurants et les hôtels-restaurants ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 20 heures ;
- c) Les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

2° Pour les débits de boissons à emporter (magasins) :

- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés le samedi 28 mai 2005 toute la journée ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné de 7 heures à 19 heures.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 186 CM du 28 avril 2005 portant approbation du plan de campagne 2005 de la direction de l'équipement.

NOR : DEQ0500666AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-108 APF du 23 décembre 2004 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 10 janvier 2005 portant 1^{re} répartition des crédits de paiement pour le compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 10 janvier 2005 portant 1^{re} répartition des crédits de paiement du budget général pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 28 février 2005 portant 2^e répartition des crédits de paiement du budget général pour l'exercice 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 2005 de la direction de l'équipement est arrêté par chapitres selon le tableau communiqué en annexe.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, et le

ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de l'équipement
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT DU PLAN DE CAMPAGNE 2005
DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT.

en F.C.F.P.

CHAP.	INTITULE	BUDGET GENERAL			BUDGET CAVC	TOTAL CP DU PLAN DE CAMPAGNE 2005 DE LA D.I.E.Q.		
		REPORTS 2004	CP NOUVEAUX	CP provenant autres M.O. et transferts		REPORTS 2004	REPORTS 2004	CP 2005
900	Bâtiments administratifs	401 686 265	80 320 000	54 577 681		401 686 265	134 897 681	536 583 946
901	Voie territoriale	2 350 728 806	2 607 098 665	147 500 000	126 278 366	2 477 007 172	2 754 598 665	5 231 605 837
902	Réseaux territoriaux	352 174 383	312 000 000		89 902 193	442 076 576	312 000 000	754 076 576
903	Équipement scolaire et culturel	769 422 714		9 976 641	5 185 925	774 608 639	9 976 641	784 585 280
904	Équipement sanitaire et social	442 431 732		76 000 000		442 431 732	76 000 000	518 431 732
905	Transport et communication	2 713 564 455	3 147 549 965	-50 969 141	10 449 031	2 724 013 486	3 096 580 824	5 820 594 310
906	Sciences économiques autres que transports	77 415 182				77 415 182	0	77 415 182
908	Urbanisme et habitation	20 059 052		6 000 000		20 059 052	6 000 000	26 059 052
909	Autres équipements	71 071 695				71 071 695	0	71 071 695
914	Programme autres tiers	2 725 735				2 725 735	0	2 725 735
TOTAL GENERAL		7 201 280 019	6 146 968 630	243 085 181	231 615 515	7 433 095 534	6 390 053 811	13 823 149 345

NOR : ISP0500783AC

Par arrêté n° 151 CM du 21 avril 2005.— Est constaté au niveau de 100,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : DAF0500736AC

Par arrêté n° 153 CM du 21 avril 2005.— L'arrêté n° 1074 CM du 21 août 2001 portant autorisation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Yvette Meherio Sanquer épouse Baudry pour l'implantation d'un parc à poissons d'agrément est abrogé.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : SDR0500819AC

Par arrêté n° 156 CM du 21 avril 2005.— Les deux dernières lignes du tableau de l'article 4 de l'arrêté n° 1844 CM du 15 décembre 2003 sont modifiées comme suit (en mètres carrés) :

N° du lot	Superficie	Nom de l'attributaire
183a	10 650	Loïc Tetauira
183b	7 250	Samuel Taaroa

Le reste sans changement.

NOR : SDR0500836AC

Par arrêté n° 157 CM du 21 avril 2005.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 255 CM du 7 février 2005 est modifié comme suit :

“ le lot n° 7 du lotissement agricole Rotui, d'une superficie globale de 4 hectares 29 ares 46 centiares, est attribué à la Coopérative des planteurs d'ananas de Moorea (COPAM).”

Le reste sans changement.

NOR : DEQ0500778AC

Par arrêté n° 160 CM du 22 avril 2005.— M. Tetauru Chu, demeurant à Patio, Tahaa, BP 25 - 98733 Tahaa, est autorisé à occuper le local n° 3 de 14 mètres carrés sis au rez-de-chaussée, dépendant du domaine public portuaire du quai de Tapuamu (Tahaa).

L'occupant s'engage à n'utiliser le local que pour l'exercice de son activité de bureau d'acconage. Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 168 000 F CFP (*cent soixante-huit mille francs pacifiques*).

Cette redevance devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières (immeuble Te Hotu, BP 114 - 98713 Papeete (Tahiti), tél. 47 18 18.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux maximum d'augmentation des loyers (baux à usage professionnel).

A défaut de paiement constaté, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée, sans préjudice de poursuites en vue du recouvrement des sommes dues.

En application de l'article 15 de l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public, toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement sous couvert du chef de secteur de Tahaa de la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.

NOR : DEQ0500739AC

Par arrêté n° 161 CM du 22 avril 2005.— Mme Antoinette de Viville épouse Ah Sin, demeurant à Utuone, Tiva, Tahaa, îles Sous-le-Vent, est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Tapuamu à Tahaa pour y exercer, cinq jours sur sept et de 5 h 30 à 7 h 30, une activité de bouche sur roulotte.

L'intéressée s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer à cet effet des poubelles, et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Tapuamu ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée sans indemnité ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année ferme, moyennant une redevance annuelle de 30 000 F CFP (*trente mille francs pacifiques*) à compter de la date de l'arrêté.

Les amodiations devront être réglées à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Hotu, BP 114 - 98713 Papeete (Tahiti), tél. 47 18 18.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux maximum d'augmentation des loyers (baux à usage professionnel).

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement sous couvert du chef de secteur de Tahaa de la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.

NOR : DEQ0500742AC

Par arrêté n° 162 CM du 25 avril 2005.— L'arrêté n° 1384 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. Améria Tanoa, demeurant BP 323 Fare, 98731 Huahine, ISLV, à occuper temporairement un emplacement du domaine public dans le port de Fare à Huahine est abrogé.

NOR : DAF0500123AC

Par arrêté n° 166 CM du 26 avril 2005.— M. Thierry Roger Simon Fierin, illustrateur, époux de Mme Chrystèle Rose Angèle Niger, avec laquelle il demeure à Taravao, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son épouse de Mme Vaihere Bordes, une parcelle de terrain de 1 500 mètres carrés sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, formant le lot n° 5 de la terre Tetiapa.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0401964AC

Par arrêté n° 181 CM du 28 avril 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en appel pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Tavanaia 2, cadastrée sous la référence AL n° 103, nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Emprises en m2	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation en date du 4/07/91	Indemnités fixées par le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en appel	Indemnités supplémentaires à consigner
3	2 783	Tavanaia 2	Succession de Mahinetaararii Teururai	8 349 000	13 915 000	5 566 000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : CAP0500706AC

Par arrêté n° 183 CM du 28 avril 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 CAPL du 1er mars 2005 portant attribution des indemnités de sujétions spéciales à l'agent faisant office de secrétaire général à titre transitoire de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : EMI0500860AC

Par arrêté n° 184 CM du 28 avril 2005.— Mme Josiane Howell est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet, en mission en France du 22 au 29 avril 2005.

NOR : DAF0500830AC

Par arrêté n° 185 CM du 28 avril 2005.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé et les constructions y édifiées composées des bâtiments A et B du bloc Amedet-Thirel dit ancien "Fare Manihini" (près du quai des paquebots), cadastrés commune de Papeete, section AK n° 132, d'une superficie totale de 4 885 mètres carrés, sont affectés au profit du service du tourisme.

Tel que l'ensemble figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre. Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle affectée.

Cette affectation est destinée au relogement du service du tourisme. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du tourisme, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces bâtiments.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 133 PR du 22 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Créveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yvane Créveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de :

- 1° Signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris ;
- 3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles, et pour ce faire :

- a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
- b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
- c) Encaisser les loyers dus au pays et en donner bonne et variable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
- d) Prendre les mesures de conversation requises pour la conversation des immeubles. A cet effet, elle signe les actes liés à cette gestion. Elle peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- 4° Viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne ;
- 5° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 941-04 "délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yvane Créveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, placé sous son autorité :

- notation et avancement ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yvane Créveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie à Paris, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et ses services administratifs.

Art. 4.— Mme Yvane Créveau est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yvane Créveau, les délégations consenties à cette dernière pour les articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par Mme Christine Auberty, secrétaire générale, et pour l'article 3, sont exercées par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du départements missions.

Art. 6.— L'arrêté n° 83 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 7.— L'arrêté n° 129 PR du 21 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Créveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est retiré.

Art. 8.— L'adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 134 PR du 25 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pendant l'absence de M. Ahiti Roomataarua, du 25 au 29 avril 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 135 PR du 25 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse, du 25 avril au 7 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 136 PR du 25 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3, paragraphe B de l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 susvisé, il est rajouté l'alinéa suivant :

«- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives.»

Art. 2.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'informa-

tion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des postes et télécommunications
et des sports,*
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 137 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai", pour la durée d'évaluation dudit service.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'interventions de la Polynésie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu le protocole de fin de conflit en date du 3 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai", est habilité à signer par délégation du Président de la Polynésie française, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception de ceux portant cessation de fonctions ou de rémunération.

Art. 2.— En matière de gestion du personnel, M. Joseph Yannick Boosie est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité ;
- 2 - Réquisitions de passage et de bagages relatives aux missions à l'intérieur du territoire ;
- 3 - Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 4 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par les circulaires d'application de la nouvelle fonction publique du territoire ;
- 5 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

Art. 3.— En matière de gestion financière des crédits alloués au service du Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai, délégation de signature est donnée à M. Joseph Yannick Boosie pour les opérations suivantes :

- engagement et liquidation des dépenses n'excédant pas *cinq cent mille francs pacifiques* (500 000 F CFP).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph Yannick Boosie, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er et 2 sont exercés par M. Frédéric Lejeune.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph Yannick Boosie, les délégations consenties à ce dernier par l'article 3 sont exercés par M. Marc Fareata.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 138 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 3 septembre 2004 portant nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Hérald Hiro Chang en qualité de secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes et décisions concernant la gestion des crédits budgétaires qui sont notifiés au haut conseil :

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;
- contrats et conventions liés à la gestion courante du haut conseil.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hiro Chang, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du haut conseil ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 158 PR du 25 avril 2005 portant nomination de quatre inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction à l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le nouveau code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, et notamment le titre II du livre II réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles D. 221-35 et A. 223-2 ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 59 PR du 8 avril 2005 portant affectation à la direction de l'environnement de M. Guillaume Regnault ;

Vu le contrat de travail n° 5-5 du 11 février 2005 portant affectation à la direction de l'environnement de M. Fabrice Morere ;

Vu le contrat de travail n° 5-40 du 28 février 2005 portant affectation à la direction de l'environnement de Mlle Heimaire Jeanne Kapiri ;

Vu le contrat de travail n° 5-39 du 28 février 2005 portant affectation à la direction de l'environnement de M. Teratomua Ioane,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au code de l'environnement susvisé, et notamment l'article A. 223-2, sont nommés aux fonctions d'inspecteurs des installations classées MM. Guillaume Regnault, Fabrice Morere, Mlle Heimaire Jeanne Kapiri et M. Teratomua Ioane.

Art. 2.— A ce titre, les intéressés sont autorisés à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées.

Art. 3.— Conformément à l'article D. 221-35 du code de l'environnement susvisé, MM. Guillaume Regnault, Fabrice Morere, Mlle Heimaire Jeanne Kapiri et M. Teratomua Ioane prêteront serment devant le tribunal de première instance.

Art. 4.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 159 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau, chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau en qualité de chef du service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau, chef du service du protocole, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service du protocole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 161 PR du 26 avril 2005 portant modification des arrêtés n° 17 PR du 14 mars 2005, n° 12 PR du 11 mars 2005, n° 22 PR du 16 mars 2005, n° 10 et n° 11 PR du 11 mars 2005.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'APF et le CESC ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 avril 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 susvisé, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

“ la délégation générale à la protection sociale (GPS).”

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 susvisé, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

“il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, au service de la culture et du patrimoine, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières”.

Art. 3.— A l'article 3 de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 susvisé, il est inséré un E rédigé comme suit :

“E - Au titre du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP.”

Art. 4.— A l'article 2 de l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 susvisé, le 3e alinéa est supprimé.

Art. 5.— A l'article 7 de l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 susvisé, il est inséré à la deuxième rubrique “autres établissements et organismes” un alinéa rédigé comme suit :

“ le régime des non-salariés, à l'exclusion des dossiers relatifs à l'assurance maladie et à la maîtrise des dépenses de santé”.

Art. 6.— A l'article 2 de l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 susvisé, il est inséré un 3e alinéa rédigé comme suit :

“Il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, au service des affaires sociales, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières”.

Art. 7.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'APF et le CESC, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, et le ministre de la famille et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 162 PR du 26 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 21 PR du 15 avril 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 128 PR du 21 avril 2005 portant nomination de M. Guy Sue, directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 21 PR du 15 mars 2005 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet, les délégations de signature prévues aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont exercées par M. Guy Sue, directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française."

Art. 2.— Il est ajouté à l'arrêté n° 21 PR du 15 mars 2005 susvisé un article 7 ainsi rédigé :

"Art. 7.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 164 PR du 26 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua, du 26 au 29 avril 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 167 PR du 27 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau, du 26 avril au 8 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 168 PR du 27 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 25 avril au 1er mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

ARRETE n° 5 VP du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication, de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions en matière de transport aérien, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées au titre du transport aérien, y compris la signature des contrats ou conventions.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Charles Law, attaché principal d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2005.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 4 VP du 25 avril 2005.— La licence de navigation charter "grande plaisance" attribuée par l'arrêté n° 17 VP du 6 septembre 2004 à la société "Vega New Zealand" pour le navire "Picasso" est renouvelée pour une période de six mois, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 30 MEF/CDE du 28 avril 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondants titulaires ou de correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

Art. 2.— L'arrêté n° 6 MBF/CDE du 13 janvier 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2005.

Pour Le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Patrick PETIT.

ANNEXE

I - Correspondants de la présidence et des ministères

Présidence.

Cabinet

Titulaire : Nathalie Buart.

Suppléants : Rebecca Toareinui, Cécile Apeang et Lemuel Ori.

Vice-présidence, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Cabinet

Titulaire : Anne-Lise Ruahe ;

Suppléante : Emilie Faua.

Ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Cabinet

Titulaire : Miranda Toomaru.

Ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Cabinet

Titulaire : Aldo Sangue ;

Suppléante : Lily Bauer.

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Cabinet

Titulaire : Henri Frébault.

Ministère de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.

Cabinet

Titulaire : Laïna Arapa ;

Suppléante : Christelle Auméran.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Cabinet

Titulaire : Emmanuel Nauta.

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Cabinet

Titulaire : Hérald Maruhi.

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Cabinet

Titulaire : Augustine Jamet ;

Suppléante : Martine Pito.

Ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Cabinet

Titulaire : Lionel Tereino ;

Suppléant : Ghislain Maau.

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Cabinet

Titulaire : Sandra Shan Sei Fan.

Ministère de la santé, chargé de la prévention de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Cabinet

Titulaire : Moearii Tabanou ;

Suppléante : Micheline Teriira.

Ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cabinet

Titulaire : Maire Faatuaraï ;

Suppléante : Claudia Chan.

Ministère de la famille et de la condition féminine.

Cabinet

Titulaire : Vaihere Gatien.

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Cabinet

Titulaire : Natacha Juventin.

Ministère du développement des archipels

Cabinet

Titulaire : Maryse Faataura.

Ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat

Cabinet

Titulaire : Myrna Adams ;

Suppléante : Hina Tuheiava.

II - Correspondants du Conseil économique, social et culturel

Conseil économique, social et culturel

Titulaire : Maïte Delorme-Helme ;

Suppléante : Lydia Laugeon.

III - Correspondants des services

Circonscription des îles Marquises

Titulaire : Edouard Yu Teng.

Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

Titulaire : Tereva Teinauri ;

Suppléante : Hélène Rereao.

Circonscription des îles Sous-le-Vent

Titulaire : Herenui Thunot ;

Suppléante : Marie-Christine Bessert.

Contrôle des dépenses engagées

Titulaire : Moana Mouphas ;

Suppléant : Samuel Buzy.

Délégation à la condition féminine

Titulaire : Nelly Salmon.

Délégation à la recherche

Titulaire : Ruth Leng-Tang.

Délégation à la sécurité routière

Titulaire : Faimano Endo ;

Suppléant : Teva Claveau.

Délégation générale à la protection sociale

Titulaire : Patricia Ehrhart ;

Suppléant : Torea Carlisle.

Délégation pour la promotion des investissements

Titulaire : Heiata Kautai.

Délégation pour le développement des communes

Titulaire : Sylvie Fenuaiti ;

Suppléante : Aurélie Manavarere.

Direction de la santé publique

Direction

Titulaire : Tatiana Colboc ;

Suppléants : Joanita Faarua ; Richard Garbutt et Léon Monnot.

Centre de la mère et de l'enfant

Titulaire : Walter Selam ;

Suppléante : Marguerite Chansin.

Circonscription médicale des îles Marquises

Titulaire : Sabrina Taupotini.

Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent

Titulaire : Fabienne Terrier.

Hôpital de Taravao

Suppléant : Marama Temanupaioura.

Hôpital de Uturoa

Titulaire : Moetai Hart ;

Suppléante : Déa Holman.

Service de l'hygiène et de la salubrité publique

Titulaire : Mirella Butscher.

Direction de l'enseignement primaire

Titulaire : Jean-François Epinoux ;

Suppléant : Auguste Vaki.

Direction de l'environnement
Titulaire : Sandrine Taputu.

Direction de l'équipement

DEQ/Bat
Titulaire : Iris Lansun ;
Suppléante : Huguette Mou.

DEQ/Gac
Titulaire : Jacques Lo You ;
Suppléante : Manureia Gleizes.

DEQ/GEGDP
Titulaire : Joseph Gibson ;
Suppléant : Albert Conroy.

DEQ/Infra
Titulaire : Béatrice Ponia ;
Suppléant : Hernano Alves.

DEQ/Infra/aérodromes
Titulaire : Emmanuel Bernardino ;
Suppléant : Bernard Reichart.

DEQ/ISLV
Titulaire : Yennes Sommers ;
Suppléante : Hinano Tardivel.

DEQ/mar/arm/expéd
Titulaire : Irénée Pihaatae ;
Suppléant : Joe Ellacott.

DEQ/marit/phares
Titulaire : Georges Bambridge.

DEQ/Moorea
Titulaire : Teremu Teuri.

DEQ/pam
Titulaire : Eric Pietri ;
Suppléant : Henri Lissant.

DEQ/STBE
Titulaire : Isabelle Itchner ;
Suppléant : Antonio Tefaatau.

DEQ/Tuamotu-Gambier
Titulaire : Heimata Atger ;
Suppléante : Mihimana Drollet.

DEQ/Marquises
Titulaire : Rachel Tamarii ;
Suppléant : Jacky Hanin.

Direction des affaires foncières
Titulaire : Albert Koan ;
Suppléant : Patrice Tavae.

Direction des enseignements secondaires
Titulaire : Lucie Tinorua ;
Suppléante : Léna Temauri.

Direction des finances

Fonct. & Inv.
Titulaire : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléantes : Romina Henriou ; Sandrine Laille ; Sylvia
Lai et Weena Scilloux.

Rémunérations
Titulaire : Loretta Soi Louk épouse Martin ;
Suppléantes : Paola Le Gaulier épouse Varney ; Alina
Chan épouse Wong et Elina Teraiamano.

Subventions
Titulaire : Valérie Hauata.

a.s Atuona
Titulaire : Etienne Tehaamoana ;
Suppléant : Edouard Yu Teng.

a.s Taiohae
Titulaire : Edouard Yu Teng.

c.s.o Uturoa
Titulaire : Yvonne Daros.

Direction du budget et de la réglementation fiscale
Titulaire : Marie-Luce Domingos ;
Suppléante : Mariella Richmond.

Groupement d'intervention de Polynésie
Suppléants : Léon Teikihuavanaka et Marius Anania.

Haut conseil de la Polynésie française
Titulaire : Isabelle Teheiuira.

Inspection générale de l'administration
Titulaire : Krista Layton ;
Suppléante : Heipua Tairui.

Secrétariat général du gouvernement
Titulaire : Jean-Gérard Leboucher ;
Suppléant : Moe Dwight.

Service d'assistance et de sécurité
Titulaire : Haimata Bopp Dupont.

Service de la culture et du patrimoine
Titulaire : Eugénie Maiteraï.

Service de la délégation de la Polynésie française
Titulaire : Christine Auberty ;
Suppléante : Denise Zencker.

Service de la documentation
Titulaire : Maeanui Hurupa ;
Suppléante : Sandy Marama.

Service de la jeunesse et des sports
Titulaire : Maniana Raoulx ;
Suppléante : Jeanne Ly.

Service de la navigation des affaires maritimes
Titulaire : Claudie Mau.

Service de la pêche
Titulaire : Andréa Roomataarua ;
Suppléante : Angela Butscher.

Service de la perliculture
Titulaire : David Jean ;
Suppléant : Yves Kellermann.

Service de l'artisanat traditionnel
Suppléant : André Teavai.

*Service de l'emploi, de la formation
et de l'insertion professionnelle*

SEFI remparts

*Titulaire : Hoarii Teihotu ;
Suppléante : Titaua Clark.*

SEFI vice-présidence

Suppléants : Heia Haamarere ; Henri Estall et Sabine Swapp.

Service de l'énergie et des mines

*Titulaire : Hélène Sienne ;
Suppléante : Tea Riveta.*

Service de l'imprimerie officielle

*Titulaire : Julia Lehartel ;
Suppléante : Nancy Amo.*

Service de l'informatique

Titulaire : Marie-Noelle Léogite.

Service de l'urbanisme

*Titulaire : Didier Lequeux ;
Suppléant : Alain Tching.*

Subdivision ISLV

Titulaire : Jaelle Littière.

Service des affaires administratives

Titulaire : Tiare Horsting.

Service des affaires économiques

*Titulaire : Christelle Chansin ;
Suppléante : Moea Manutahi.*

Service des affaires sociales

*Titulaires : Mathilda Gooding et Toimata Opuu ;
Suppléantes : Léonne Itchner et Frida Ariihohoa.*

Service des archives

Titulaire : Liline Liou Kee On.

Service des contributions directes

*Titulaire : Vaea Hargous ;
Suppléante : Lianna Olivain.*

Service des douanes et des droits indirects

*Titulaire : Jacques Morey ;
Suppléant : Christian Lacoume.*

Service des postes et télécommunications

*Titulaire : Dany Tchiou ;
Suppléant : Gilbert Lai Woa.*

Service des relations internationales

*Titulaire : Nadège Klein ;
Suppléant : Herenui Heitaa.*

Service des transports maritimes et aériens

Direction

*Titulaire : Louis Mu Sek Sang ;
Suppléante : Joana Daniellou.*

Navigation aérienne

*Titulaire : Carson Joussin ;
Suppléante : Célestine Peretau.*

Service des transports terrestres

*Titulaire : Sylvie Hirtzlin ;
Suppléante : Moeana Clark épouse Grellier.*

Service du commerce extérieur

*Titulaire : Ramon Dexter ;
Suppléante : Alice Ling.*

Service du développement de l'industrie et des métiers

*Titulaire : Nicole Sacault ;
Suppléant : Georges Chingue.*

Service du développement rural

Antenne de Tahiti

*Titulaire : Christian Gilain ;
Suppléante : Lucie Laine.*

Antenne de Raiatea

*Titulaire : William Tautu ;
Suppléante : Valentine Lachaux.*

Antenne de Nuku Hiva

*Titulaire : Harold Hagel ;
Suppléants : Véronique Poihipapu et Christian Butin.*

Service du personnel et de la fonction publique

Titulaire : Ruta Lai Ah Chee.

Service du plan et de la prévision économique

Titulaire : Vaite Ateni.

Service du protocole

*Titulaire : Nathalie Buart ;
Suppléant : Lemuel Ori.*

Service du tourisme

*Titulaire : Frédéric Chanseau ;
Suppléante : Patricia Arakino.*

Service du travail

*Titulaire : Tautuheimata Picard ;
Suppléante : Tehaamoe Pihaatarioe.*

*IV - Correspondants des établissements publics
administratifs*

Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire

Titulaire : Patrick Ariitai.

Centre de formation professionnelle des adultes

*Titulaire : Yannick Krainer ;
Suppléante : Teta Natua.*

Conservatoire artistique de la Polynésie française

*Titulaire : Gwendy Saminadame ;
Suppléante : Jeanine Taae épouse Chavez.*

Centre des métiers d'art

*Titulaire : Robert Raoulx ;
Suppléante : Raimere Porlier.*

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha"

*Titulaire : Viviane Vontor ;
Suppléante : Eliane Garganta.*

Caisse de soutien des prix du coprah

Titulaire : Ingrid Heiarii Doom.

Centre de recherche et de documentation pédagogiques
Titulaire : Velma Bonno ;
Suppléant : Christian Tchung.

Institut de formation maritime - pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau.

Etablissement public administratif pour la prévention
Titulaire : Lynda Choug.

Institut médico-éducatif "Raimanutea"
Titulaires : Marie-Pierre Mulard et Frédéric Gioria.

Institut de la statistique de Polynésie française
Titulaire : Yann Stein ;
Suppléant : Pare Salmon.

Institut de la consommation
Titulaire : Marie-Ange Tehaamoana ;
Suppléante : Duilhia Atger.

Maison de la culture "Te Fare Tauhitiui"
Suppléante : Ghislaine Salmon.

Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française
Titulaire : Moana Pai ;
Suppléants : Lucien Mairau et Rose-Marie Raoulx.

Fare Tama Hau
Titulaire : Valérie Zisou.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 6 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Les fréquences 164.1875 MHz et 168.7875 MHz sont assignées à la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (SPEA), représentée par M. Patrick Chantre.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 7 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Les fréquences 150.4625 MHz, 150.4750 MHz et 150.4875 MHz sont assignées à la Société d'acconage tahitien Sat Nui, représentée par M. Eric Malmezac.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 8 MTS/SPT du 25 avril 2005.— La fréquence 150.5750 MHz est assignée à la société Hôtel Les Tipaniers, représentée par Mme Geneviève Lemaire.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de cette fréquence sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 9 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Les fréquences 150.3250 MHz et 154.9250 MHz sont assignées à la Société des nouveaux hôtels (SNH), représentée par M. Dominique Michaud.

Les plans et détails techniques liés à l'usage de ces fréquences sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir toute information relative à son installation.

La présente assignation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation du réseau indépendant.

Par arrêté n° 10 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (SPEA), représentée par M. Patrick Chantre, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Moorea. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence de :

- 1 station fixe ;
- 1 relais ;
- 5 stations mobiles.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 11 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la Société d'aconage tahitien Sat Nui, représentée par M. Eric Malmesac, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant dans la zone portuaire de Papeete. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence de :

- 1 station fixe ;
- 8 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 12 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Hôtel Les Tipaniers, représentée par Mme Geneviève Lemaire, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Haapiti. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence de 3 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 13 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Air Tahiti, représentée par Mme Alice Urarii, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone aéroportuaire de Tahiti-Faa'a (escale domestique). Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé utilisant des fréquences assignées par l'administration de l'aviation civile.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 14 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Air Tahiti, représentée par M. Christian Massonat, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone aéroportuaire de Tahiti-Faa'a (escale internationale). Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé utilisant des fréquences assignées par l'administration de l'aviation civile.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 15 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société coopérative SITA, représentée par M. Gilles Sylvestre-Baron, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone aéroportuaire de Tahiti-Faa'a. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé utilisant des fréquences assignées par l'administration de l'aviation civile.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 16 MTS/SPT du 25 avril 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la Société des nouveaux hôtels (SNH),

représentée par M. Dominique Michaud, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Punaauia. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence de :

- 1 station fixe ;
- 10 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 6 MER du 26 avril 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1452 PR du 3 juin 2004 modifié autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Maurifano Edouard Maifano (fils) (exploitant n° 335) à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare 26 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille neuf cents francs pacifiques* (68 900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 26 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 18 900 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 1452 PR du 4 juin 2004, en ce qu'elle concerne l'occupation du domaine public sans autorisation, est modifiée ainsi qu'il suit :

- le montant de *six cent soixante-dix huit mille francs pacifiques* (678 000 F CFP) est recalculé au *prorata temporis* de la période du 4 juin 2004 à la date du présent arrêté ;
- la nouvelle majoration forfaitaire due au titre de l'occupation du domaine public sans autorisation pour la nouvelle superficie de 1 hectare 26 ares s'élève à *trois cent soixante-dix-huit mille francs pacifiques* (378 000 F CFP). Cette dernière sera recalculée au *prorata temporis* de la date du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2009.

Par arrêté n° 7 MER du 26 avril 2005.— Est autorisée au profit de M. Joseph Vinare Urarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 4 hectares 87 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-cinq mille cinquante francs pacifiques* (85 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 87 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 73 050 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Joseph Vinare Urarii est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-quatre mille cent cinquante francs pacifiques* (84 150 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 1 hectare 87 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la coopérative Tearai, sont renouvelées pour la période du 7 octobre 1997 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie de 3 hectares.

Par arrêté n° 8 MER du 26 avril 2005.— Est autorisée au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti, aux clauses et conditions

du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-dessous :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 14 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-deux mille cent francs pacifiques* (42 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 14 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 32 100 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Tematahira Joseph Hiti est abrogé.

Par arrêté n° 9 MER du 26 avril 2005.— Est autorisée au profit de M. James Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares 10 ares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 34 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent treize mille trois cents francs pacifiques* (213 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 7 hectares 10 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 106 500 F CFP ;
- sur la base de 34 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. James Gooding est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent soixante-seize mille francs pacifiques* (976 000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation non conforme arrêtée à 7 hectares, soit 840 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 34 mètres carrés sans titre, soit 136 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 292 CM du 14 mars 1990, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Vai Vianello Gooding, sont renouvelées pour la période du 14 mars 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 10 MER du 26 avril 2005.— Est autorisée au profit de Mlle Lowina Moea Moetu Ellis, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 15 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille deux cent cinquante francs pacifiques* (53 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 15 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 47 250 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mlle Lowina Moea Moetu Ellis est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six mille deux cent cinquante francs pacifiques* (6 250 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 15 ares.

L'arrêté n° 4767 MLD du 30 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mlle Lowina Moea Moetu Ellis est abrogé.

Par arrêté n° 11 MER du 26 avril 2005.— Est autorisée au profit de M. Tepano Fauura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares 57 ares (8,57 hectares et 2 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (189 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 24 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 57 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 158 550 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tepano Fauura est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-cinq mille six cent cinquante francs pacifiques* (25 650 F CFP) due au titre du dépassement de superficie d'occupation arrêté à 57 ares.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Abbé Fauura ;
- les dispositions de l'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Abbé Fauura ;
- les dispositions de l'arrêté n° 628 CM du 1er juillet 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Fauura pour les activités de perliculture uniquement ;
- les dispositions de l'arrêté n° 670 CM du 11 mai 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Fauura.

Par arrêté n° 12 MER du 26 avril 2005.— Sont accordées à M. Gilles Maui Sue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement des arrêtés n° 1137 CM du 16 octobre 1992 et n° 1263 CM du 9 décembre 1994, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 16 octobre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 4 hectares ;
- pour la période du 9 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 60 mètres carrés ;

- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 4 hectares 47 ares 40 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 47 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-sept mille cinquante francs pacifiques* (87 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 47 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 67 050 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, 8 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 319 CM du 27 mars 1997 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Gilles Maui Sue sont abrogées.

Par arrêté n° 13 MER du 26 avril 2005.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 636 CM du 13 avril 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 40 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 19 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent treize mille huit cents francs pacifiques* (613 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 40 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 600 000 F CFP ;
- sur la base de 19 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 800 F CFP.

Art. 4.— M. Jean-Pierre Roger Renaud est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-seize mille*

francs pacifiques (76 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre."

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2004.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 89 MET/STT du 21 avril 2005.— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes des îles de Tahiti, Tubuai et Rangiroa pour la période de janvier à avril 2005 sont fixés comme suit :

Ile de Tahiti :

- SA Maeva transport : 67 768 litres ;
- SA NTCE : 286 788 litres ;
- SA TCCO : 253 136 litres.

Ile de Tubuai :

- Entreprise Tera Heia Tooiti : 1 364 litres.

Ile de Rangiroa :

- Entreprise Manatea : 1 260 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 90 MET du 22 avril 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rurutu à la SARL "Rurutu Baleines Excursions".

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : excursions à l'intérieur de l'île et transferts de l'aéroport et des pensions de famille vers les quais de Moerai et Avera ;
- la zone de prise en charge : aéroport, pensions de famille et quais de Avera et Moerai ;
- la zone d'exploitation : île de Rurutu.

Par arrêté n° 91 MET/STT du 26 avril 2005.— La licence de transport touristique n° 38 attribuée à M. Renaud Beaumont est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 92 MET/STT du 26 avril 2005.— La licence de transport touristique n° 19 attribuée à Mme Monique Sommer épouse Tuahu est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 93 MET/STT du 26 avril 2005.— La licence de transport touristique n° 01 C 02 AU est attribuée à la SARL "Rurutu Baleines Excursions" pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale sur l'île de Rurutu.

Par arrêté n° 97 MET du 27 avril 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaveva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Robert Williams.
Indemnités à déconsigner : 204 F CFP.

Par arrêté n° 98 MET du 27 avril 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Maïai Kahura épouse Maro.
Indemnités à déconsigner : 85 555 F CFP.

Par arrêté n° 99 MET/STT du 28 avril 2005.— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires des îles de Tahiti et Bora Bora, pour l'année scolaire 2004-2005, sont fixés comme suit :

<i>Ile de Tahiti :</i>	
- SA Maeva transport :	31 452 litres.
<i>Ile de Bora Bora :</i>	
- EURL Poerava :	1 288 litres ;
- EURL Bora Bora Haere I Mua :	2 730 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Par arrêté n° 7 MDD du 27 avril 2005.— Le Raie Manta Club est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-6, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément aux dispositions ci-dessous.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. Le Raie Manta Club s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 8 MDD du 27 avril 2005.— La société Deepstar/Top Dive est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-6, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément aux dispositions ci-dessous.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La société Deepstar/Top Dive s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 9 MDD du 27 avril 2005.— Le centre de plongée "La bonne bouteille" est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-6, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément aux dispositions ci-dessous.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. Le centre de plongée "La bonne bouteille" s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 10 MDD du 27 avril 2005.— La société Eco tour est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-6, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément aux dispositions ci-dessous.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La société Eco tour s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 124 MEE du 28 avril 2005.— Les modifications suivantes sont à porter à la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse majorée fixée par l'arrêté n° 50 MEE du 25 novembre 2004, à savoir, *lire* :

- M. Lansun Christophe et non Lausun Christophe ;
- Mlle Chung Sao Carole poursuit des études en Polynésie et non en métropole ;
- Mlle Guillaume Théano poursuit des études en préparation au concours de conservateur du patrimoine et non en doctorat d'art polynésien ;
- Mme Richmond Marylène poursuit des études en DESS ressources humaines et stratégies d'entreprise, option management du tourisme et hôtellerie internationale, et non en DESS stratégies touristiques, option projet de développement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, articles 655-173 et 826, exercice 2005.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

ARRÊTE n° 2 MJC du 26 avril 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, dans la limite de ses attributions :

- A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- B - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - B1 - les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - B2 - les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
 - B3 - les permissions exceptionnelles ;
 - B4 - les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - B5 - les notations primaires et propositions de bonification, de réduction, pour les avancements à l'ancienneté ;
 - B6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
 - B7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
 - B8 - les mesures d'organisation interne au service ;
- C - Les actes courants relevant des missions du service :
 - C1 - missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
 - C2 - de la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
 - C3 - des correspondances avec les archives nationales et départementales de France ;
 - C4 - des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

- 2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 - certifier le service fait ;
- 2.3 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

- 2.4 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
 2.5 - engager et liquider les indemnités kilométriques ;
 2.6 - signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Liline Laille épouse Liou Kee On.

Art. 4.— L'arrêté n° 8 MTD du 8 novembre 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
 Tauhiti NENA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 95-2005 APF/SG du 6 avril 2005 rapportant l'arrêté n° 83-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président par intérim de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre des représentants enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 3917 en date du 6 avril 2005 demandant l'annulation de la convocation de l'assemblée de la Polynésie française en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 83-2005/APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
 Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° A 46-2005 APF/SG/SRH du 13 avril 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président par intérim de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-11 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-2004 APF/SG du 14 juin 2004 relatif à la composition du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 désignant M. Hirohiti Tefaarere pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française par intérim ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les agents suivants :

MM. Arrieu Hiro, Auméran Alfred, Barbarisi Yannick, Bennett Alexis, Mlles Degage Yasmina, Flohr Dorelle, M. Paofai Vaiturai, Mlle Pittmann Vaihere, Mme Tatarata Vainui et Mlle Teiho Maire.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2005.
 Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 104-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 29-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005/APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1 - Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2 - Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent être adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;
- 3 - Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
- 4 - Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5 - La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6 - Les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement pour un montant inférieur à 150 000 F CFP ;
- 7 - Les actes de gestion courante du personnel de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - l'avancement et la notation primaire ;
 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents de l'assemblée ;
 - les certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités ;
- 8 - Les actes relatifs à la gestion du parc matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est donnée à M. Henri Lanoux, secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
Antony GEROS.

ARRETE n° 105-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à M. Hubert Lenoir, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 110-2004 Prés.APF du 10 novembre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Lenoir, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1 - Les lettres adressées aux membres du gouvernement, aux autorités de l'Etat aux représentants à l'assemblée ;
- 2 - Tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif ;
- 3 - Les correspondances adressées au haut-commissaire en matière d'exercice du contrôle de légalité ;
- 4 - Les bons de commande pour un montant inférieur à 200 000 FCP ;
- 5 - Les réquisitions et ordres de déplacement ;
- 6 - Les actes de gestion courante du personnel de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - la notation primaire ;
 - les certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités ;
 - les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, mise à pied ;
- 7 - Les actes relatifs à la gestion du parc matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
Antony GEROS.

ARRETE n° 106-2005 APF/SG du 26 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Tamara Bopp Du Pont, 1re vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tamara Bopp Du Pont, 1re vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 25 avril 2005, et ce pendant la durée de son absence :

- 1 - Toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2 - Les bons de commande concernant les achats passés sans appel d'offres ;
- 3 - Les réquisitions et ordres de déplacement ;
- 4 - Les mandats ;
- 5 - Les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6 - Tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tamara Bopp Du Pont, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est donnée à Mme Chantal Tahiaata, 2e vice présidente de l'assemblée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 2005, édition papier, page 3984, 1^{re} colonne, et édition électronique, texte n° 2, dans les visas :

Au lieu de :

“Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004”;

Lire :

“Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.”

RECOMMANDATION n° 2005-3 du 22 mars 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante, qui s'applique à compter du 4 avril 2005 et jusqu'au 29 mai 2005 inclus.

I. - Traitement de l'actualité

1° Actualité liée au référendum

a) Les services de télévision et de radio veillent à ce que les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables. Lorsqu'ils rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, ils veillent également à le faire dans des conditions équitables.

b) Les services de télévision et de radio veillent à assurer une pluralité d'opinion en ce qui concerne l'accès à l'antenne de personnalités n'appartenant pas à des partis ou groupements politiques.

c) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des représentants des partis ou groupements politiques, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

d) Les services de télévision et de radio veillent au respect du principe d'équité dans leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information.

e) Dans les autres émissions du programme, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à la consultation qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de la présente recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

2° Actualité non liée au référendum

a) En ce qui concerne l'actualité nationale ou internationale, les services de télévision et de radio continuent d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, dans des conditions de programmation comparables. En outre, les services de télévision et de radio continuent de veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

b) Dans leurs programmes locaux, les services concernés assurent la couverture de l'actualité locale en tenant compte des équilibres politiques locaux.

II. - Autres dispositions

1° Utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images

ou déclarations de personnalités de la vie publique

Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

2° Transmission des relevés

La société Réseau France outremer (pour ses programmes de télévision), les sociétés France 3 et Métropole Télévision (M6) (pour leurs programmes régionaux ou locaux), les télévisions locales privées, les éditeurs des services LCI, i Télé et Euronews, transmettent au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne, tous les quinze jours pour la période du 4 avril 2005 au 29 avril 2005, puis toutes les semaines à compter du 30 avril 2005. Les autres services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, ainsi que les services de télévision diffusés par

voie hertzienne terrestre en mode numérique, communiquent au conseil, sur sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

La société RFO (pour ses programmes de radio), la société Radio France, la société RFI et les éditeurs des services Europe 1, RTL, BFM, RMC info et Radio Classique transmettent au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques, tous les quinze jours pour la période du 4 avril 2005 au 29 avril 2005, puis toutes les semaines à compter du 30 avril 2005. Les autres services de radio communiquent au conseil, sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

3° Conservation des bandes

Les sociétés France 3, RFO, Métropole Télévision (M6), pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées et les services de télévision distribués par câble ou satellite, ainsi que les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, gardent à la disposition du conseil les bandes visuelles des émissions concernant la campagne en vue du référendum.

Les services de radio gardent à la disposition du conseil les bandes sonores des émissions concernant la campagne en vue du référendum.

III. - Rappel d'obligations légales

1° Publicité

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de télévision et de radio veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à des positions relatives au référendum.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est engagé dans la campagne en vue du référendum, ou dont le titre ou le contenu sont liés au référendum.

2° Propagande électorale

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les dispositions du code électoral rendues applicables par le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum, notamment les articles L. 49, 2e alinéa, et L. 52-2.

3° Sondages et droit de réponse

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

CONVENTION de financement n° 54-05 du 11 avril 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeau,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de classe à l'école Amatahiapo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'une salle en béton et couverture tôle à l'étage du bâtiment de l'école Amatahiapo y compris assainissement des eaux pluviales, dont le coût total est estimé à 75 420 €, soit 9 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- FIP (100 %) 75 420 €, soit 9 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-05 du 11 avril 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Domingo Dauphin,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Annulation de la convention de financement antérieure.*

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent celles de la convention n° 296-04 du 9 décembre 2004 relative aux 1re et 2e phases de grosses réparations à l'école Tevaihopu maternelle.

Art. 2.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de

péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1re et 2e phases de grosses réparations à l'école Tevaihopu maternelle", décrite à l'article 3 ci-après.

Art. 3.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de démolition et reconstruction de la charpente, consolidation des ouvrages en béton, réfection des plafonds et sous-forgets, traitement antitermites, reprises des évacuations sanitaires et de l'assainissement, remplacement des appareils sanitaires, carrelage, menuiseries (portes, fenêtres châssis) et peinture, dont le coût total est estimé à 530 202,60 €, soit 63 270 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (100 %)	530 202,60 €, soit 63 270 000 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 56-05 du 11 avril 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule d'intervention tout-terrain équipé d'une radio VHF, dont le coût total est estimé à 37 710 €, soit 4 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	18 855 €, soit 2 250 000 F CFP
- Part commune (50 %)	18 855 €, soit 2 250 000 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 57-05 du 11 avril 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Domingo Dauphin,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un zodiac équipé d'un moteur de 115 CV, dont le coût total est estimé à 34 818,90 €, soit 4 155 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	17 409,45 €, soit 2 077 500 F CFP
- Part commune (50 %)	17 409,45 €, soit 2 077 500 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 58-05 du 11 avril 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Domingo Dauphin,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de tenues de feu et d'un dévidoir avec tuyaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 7 vestes et 10 casques F1, de 10 paires de Rangers, d'un dévidoir sur roues bâtons et d'un tuyau de refoulement de 40 mètres.

Le coût total est estimé à 12 570 €, soit 1 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	6 285 €, soit 750 000 F CFP
- Part commune (50 %)	6 285 €, soit 750 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 61-05 MAFIC/FIP
du 14 avril 2005.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un défibrillateur semi-automatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un appareil du type Lifepack 500, dont le coût est estimé à 4 713,14 €, soit 562 427 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP programmation 2004 (100 %)	4 713,14 €, soit 562 427 F CFP
----------------------------------	--------------------------------

**AVENANT n° 62-05 du 14 avril 2005 à la convention
de financement n° 271-01 du 20 décembre 2001.**

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 271-01 du 20 décembre 2001 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours routier en ce qui concerne le délai de démarrage de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- "- démarrer cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention";

Lire :

- "- démarrer cette opération dans un délai maximum de 15 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 2005**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 03-1989-1 MLA.AU, M. Timona Christian Teura, parcelles cadastrées 76, 77 et 211, section A (lot 8 du lotissement Fanatea), près du Beachcomber Park Royal, extension d'une maison d'habitation (ajout d'un garage).

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 05-293-1 MLA.AU, M. Gilbert Adolphe Saura, parcelle cadastrée 813, section P (terre Fataavete partie), PK 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2005

N° 05-169-1 MLA.AU, M. et Mme Raymond et Solange Coulon, parcelle cadastrée 377, section M (parcelle B12 dépendant du plan de partage de la parcelle B dépendant du plan de partage du lot n° 15 du domaine de Pamatai) à Pamatai, quartier Ata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 04-633-2 MLA.AU, M. et Mme Loïc et Lydia Concaret, parcelle cadastrée 572, section V (lot 69 du lotissement Mamaia 2), modification de la façade d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 2005

N° 02-656-13 MLA.AU, Mme Véronique Marie-Claude Cortes épouse Caujole, parcelles cadastrées 33 et 34, section N (parcelles des terres Vaioue et Tepapauri) à Auae, derrière Copé, 1 immeuble immobilier (résidence Diva Nui).

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 04-1583-1 MLA.AU, M. Paul Lagarde, emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles O et N de la terre Teiriiri à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 avril 2005

N° 05-328-1 MLA.AU, M. Jean Atger, parcelle cadastrée 35, section AC (lot 3 du domaine Atger) à Papenoo, PK 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 02-1650-1 MLA.AU, M. et Mme Marc Emmanuel Louvat, parcelle cadastrée 104, section N (une parcelle du domaine Noho Ahu constituant le lot 98 A du lotissement Mahina Tahua Rahi) à Supermahina, lot 98 A, agrandissement d'une maison d'habitation et une piscine.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

N° 04-1484-2 MLA.AU, SCI Vahi Navenave, parcelle cadastrée 217, section V (lot 2 de la parcelle C de la terre Moeuru), PK 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er avril 2005

N° 02-2293-2 MLA.AU, Mlle Anne-Maire Orbeck, parcelle cadastrée 80, section PR, à Papetoai, PK 15,240, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-651-2, Mlle Tiare Chaves, parcelle cadastrée 55, section AD (terre Teatota, lot 3 partie) à Afareaitu, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 03-661-2, Mlle Sonia Smidt, lot 10 F de la division du lot 10 du partage de la terre Tiahura, à Haapiti, PK 28,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 05-273-1 MLA.AU, M. Fabrice Rere, parcelle cadastrée 8, section AK (terres Teruaohiti, Taupea et Tapaputaputa lot 5) à Afareaitu, PK 10,595, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 05-282-1, M. John Hugues et Mlle Valérie Vanina Maruhi, parcelle cadastrée 72, section AI (lot 2 parcelle A dépendant du partage de la terre Vaipua) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 05-93-2 MLA.AU, M. Frédéric Tauaroa, parcelle cadastrée 213, section AP (terre Atiraa) à Afareaitu, PK 14, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 05-252-1, Mme Délia Jeanne Chaves épouse Bonet, parcelle 2A de la terre Popaa à Afareaitu, 1 maison d'habitation;

N° 05-253-1, Mlle Délia Flohr, parcelle cadastrée 92, section RI (lot 3 parcelle A1 du lot 2 du domaine Tiahura) à Haapiti, PK 27,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 05-250-1 MLA.AU, SCI Aimeho, parcelles cadastrées 42 et 47, section CL (une parcelle formant le lot 29 du lotissement résidentiel Bel Air [2e tranche]) à Teavaro, 1 maison d'habitation;

N° 05-274-1, M. Georges Fii et Mlle Noelline Peetau, parcelle cadastrée 87, section AI (une parcelle de terre dénommée "lot A" détachée du plan de division de la terre Vaipua lot A [partie] du lot 3) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

N° 03-1007-2 MLA.AU, M. Raymond Henri-Georges, parcelle cadastrée n° 59, section EI (lot B du lot 1 des terres Torea et Pierre) à Paopao, derrière l'école, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-306-2 MLA.AU, Mlle Vainui Taputuarai, parcelle cadastrée 55, section AB (Teana 2, lot 2), PK 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 05-51-1 MLA.AU, Mlle Sabine Esmilaire, parcelles cadastrées 229 et 230, section AH (terres Muna, Tefao et Raiharurunoa), PK 21,500, côté montagne, 1 clôture;

N° 05-149-1, M. Félix Taputuarai, parcelle cadastrée 90, section AE (terre Tahiritutu), PK 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-378-2 MLA.AU, M. James Tamaititahio, parcelle cadastrée 122, section AI (parcelle lot 3 du lot B de la terre Puuoro), PK 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 05-330-1, Mme Paula Teura Clark épouse Lechaix, parcelle cadastrée 7, section BE (ancien domaine Atimaono lot 1 et lot 2 du lot 13), PK 39,500, route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 05-255-1 MLA.AU, M. et Mme Vainui Olivier et Peritira Lola Aiho, parcelle cadastrée 195, section AO (lot 2 du plan de partage de la terre Tauratea (partie) formant le lot n° 2 du lotissement Tauratea II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

N° 03-812-2 MLA.AU, Mlle Patricia Huiraa Panapa, parcelle cadastrée 247, section AY (terre Ahiroroa parcelle A), PK 38,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 04-115-1 MLA.AU.PPTE, EURL Arenui Trading Company, rez-de-chaussée d'un immeuble, rue du Général-de-Gaulle, aménagement d'un local commercial.

Travaux autorisés le 8 avril 2005

N° 04-78-2 MLA.AU.PPTE, SCI Tehono, parcelle cadastrée 33, section ES (lot 2 parcelle C partie haute des terres Vaitaria et Papetauia) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation;

N° 04-132-1, M. Jean-Pierre Chong, immeuble Tosin, boulevard Pomare, aménagement d'un local commercial (bijouterie Pearl One) ;

N° 04-133-1, M. Etienne Yersin, parcelle du domaine de Faariipiti, 1 entrepôt et 1 parc de stationnement ;

N° 05-14-1, Mlle Valérie Dugay, parcelles cadastrées 40 et 51, section DD (lot 77 du lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 04-121-1, FEI (Fonds d'entraide aux îles), parcelle cadastrée 56, section CL (propriété de la Polynésie française), rue des Remparts, 1 immeuble à usage de bureaux.

Travaux autorisés le 12 avril 2005

N° 04-91a-2 MLA.AU.PPTE, SCI Fetia Immobilier, parcelle cadastrée 27, section HB (lots A 31, A 33 et A 35 du domaine Elzea), centre artisanal de Tipaerui, modification de l'extension et de la surélévation d'un bâtiment de stockage ;

N° 04-120-1, SA Tahiti Automobiles, parcelle cadastrée 67, section DT (domaine de Fautaua ou domaine Chin Foo lot A) à Titioro, extension d'un bâtiment "ateliers et après-vente".

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 04-1222-2 MLA.AU, M. Luc Arl, parcelle du lotissement Aute III (lot n° 5), allée des Tainas, modification d'accès d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 2005

N° 04-1069-4 MLA.AU, commune de Pirae, enceinte des locaux de l'ancienne mairie de Pirae, aménagement du centre culturel Tamarii Pirae.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 05-277-1 MLA.AU, M. Rainui Harold Hamblin et Mlle Erika Narai Tematuanui, parcelle cadastrée 257, section CI (lot 160 du lotissement Punavai Nui), PK 12,800, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2005

N° 05-185-1 MLA.AU, M. Pierre Budan, parcelle cadastrée 50, section AV (une parcelle formant le lot 73 du lotissement Te Tavake Village [2e tranche]), 1 maison d'habitation ;

N° 05-301-1, M. Benoît Stoll et Mme Sabine Bilka-Carlotti, parcelle cadastrée 259, section H (une parcelle dépendant du domaine Faugerat, lot 33 du lotissement Résidence Green Vallée) à Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 2005

N° 01-2324-3 MLA.AU, M. le directeur des opérations Accor Polynésie, à Punaauia, rénovation et extension des locaux du Maeva Beach (galerie, escalier, lobby, piscine et restaurant bar) ;

N° 04-1246-2, M. Alain Diter, parcelle cadastrée 198, section H1 (une parcelle du lot B2 du domaine Outumaoro), près de la cafétéria du centre universitaire de Punaauia, 4 maisons d'habitation ;

N° 04-1923-2, SEGC Continent, parcelles cadastrées 97, 59 et 58, section C (domaine Outumaoro), extension de commerce (réserve et local de service après-vente).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-1187-2 MLA.AU, Mme Héraïdi Ganahoa épouse Cocheril, lot 1 du lotissement Osmond-Jamet II, Miri, à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 05-341-1 MLA.AU, M. et Mme Médérique et Cathia Piirai, lot A6 dépendant du lot n° 2a partie de la terre Vaimeamea, à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 03-2217-3 MLA.AU, Mme Victorine Tihopu épouse Bourgeois, lot 1 de la terre Rauvau, à Afaahiti, route dorsale du plateau avant le ranch Rauvau, 1 maison d'habitation ;

N° 05-112-1, Mlle Léontine Christa Teanihi, lot 20 des terres Tuaraa et Farearoa, à Tautira, PK 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-136-1, OPH, lot 7 du lotissement Papatea, à Tautira, extension du logement (agrandissement et garage) ;

N° 05-219-1, M. Norbert Deane, parcelle des terres Huiotetohora, Papaarue et Tiaraapuputa, à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 05-295-1, Mme Josiane Tetua Van Bastolaer, parcelle cadastrée 44, section BH (terre Atemaino lot 2 surplus) à Afaahiti, PK 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-320-1, M. Franck Vatea Jean Martineau, parcelles cadastrées 122 et 123, section BC (terres Tumu et Tauraaruro lot B du lot 2, parcelles B2 et B3) à Afaahiti, PK 1,950, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 avril 2005

N° 03-450-2 MLA.AU, M. Ida Punuataahitua, parcelle de la terre Teahoro, à Pueu, PK 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-823-1, M. et Mme Denis Serrero, parcelle B.1 de la terre Tetaumatai, à Afaahiti, Taravao (près de Hyper Champion), extension d'un bâtiment à usage de bureaux et commerce.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

N° 05-95-1 MLA.AU, Mlle Willyhermina Deane, parcelle de la terre Paepaemaui, à Tautira, PK 18, côté mer, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 avril 2005

N° 05-226-1 MLA.AU, M. Ludovic Sanford, lot 25 du lotissement Mitirapa Plateau, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 05-316-1 MLA.AU, M. Michel O'Connor, lot 82 du lotissement Mitirapa Plateau, à Toahotu, PK 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2005

N° 03-2090-4 MLA.AU, commune de Taiarapu-Ouest (mairie de Vairao), Vairao, 1 bloc sanitaire pour l'école maternelle Potii.

Travaux autorisés le 11 avril 2005

N° 05-264-1 MLA.AU, M. Bruno Arrighi, lot 104 du lotissement Mitirapa Plateau (3e tranche) dépendant des terres Mitirapa, Rotorua et Puahiana, à Toahotu, PK 3,500, côté montagne, 1 fare potee et 1 piscine ;

N° 05-348-1, M. Robert Le Caill, lot 1 du lotissement Nino à Vairao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-1748-1 MLA.AU, M. Toromona Salomon Tauraa, parcelle cadastrée 59, section BP (terre Papahae 1 et 2 dite aussi Papakea 1 et 2 et Teahuahi, à Papeari, PK 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 6 avril 2005

N° 04-784-1 MLA.AU, Mlle Diana Vanina Paarua, parcelle cadastrée 35, section BP (terre Tefarau 1 et 2, PV 217) à Papeari, PK 51, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-276-1, M. Teva Teriitemoehaa, parcelle cadastrée 106, section BI (lot 1 de la terre Atiava) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

N° 03-2164-2 MLA.AU, M. Jean-Marc Teriitahi, parcelle cadastrée 49, section BS (lot 3 des lots 1 et 2 de la terre Tehuheroa ou Tenuheroa) à Papeari, PK 54,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 1er avril 2005

N° 03-1727-2 MLA.AU.TG, M. et Mme Taverio et Célia Richmond, parcelle cadastrée 24, section E1 village (terre Nuutina) à Apataki, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-724-2 MLA.AU.TG, M. Julien Tetauira, parcelle cadastrée 107, section A2 (terre Taueri ou Taieri 9) à Kaukura, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 03-536-2 MLA.AU.TG, Mme Victorine Hina Tshonfo-Ayee épouse Tropée, parcelle cadastrée 7, section CI (terre Tehega), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-261-1, Mme Olilia Temarama Pou veuve Wan, parcelle cadastrée 1, section CA (terre Oteaeva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 02-1962-2 MLA.AU.TG, M. et Mme Félix et Vahinetua Tokoragi, parcelle cadastrée 110, section AI (terre Mamahuaragi), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-160-2, Mme Tepoe Wong Sang épouse Teriitehau, parcelle cadastrée 89, section AI (terre Tutonu), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 1er avril 2005

N° 03-145-2 MLA.AU.TG, Mlle Aurore Tautu, parcelle cadastrée 307, section H.2 (parcelle B lot D de la terre Taugaraufara 7), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 2 mars 2005

N° 02-2040-2 MLA.AU.TG, Mme Jeannette Taumihau née Voirin, lot 2 du plan de partage judiciaire de la terre Raai 2, à Tiputa, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

N° 04-985 MLA.AU.TG, Mlle Lorenza Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magotunu), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1800-1, M. et Mme Jean-Pierre et Raina Rousseau, parcelle de la terre Mavete, à Takapoto, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL "TAIARAPU MARINE CENTER"
au capital de 10 000 francs CFP
Siège social : PK 11,500, côté mer, Vairao

Objet : L'importation, la vente, la fabrication et la réparation de bateaux et tous ses dérivés.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mlle TAEAETUA Lise, demeurant PK 11,500, côté mer, Vairao, nommée pour une durée indéterminée.

La gérante.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. TEMAKEU Antoine, né le 21 novembre 1964 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 25356-A, demeurant à Mahina, vallée de la Tuauru, quartier Teuri, BP 9605 Motu Uta.

Objet : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 25 avril 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. BROTHERS Matias, né le 16 juillet 1963 à Opoa, Raiatea, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26309-A, à l'enseigne commerciale BROTHERS SECURITE, demeurant à Punaauia, PK 13,200, côté montagne, quartier Teissier.

Objet : agent de gardiennage et de surveillance.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

3 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant la résolution du plan adopté le 22 mars 2004 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. RICHMOND André, né le 12 octobre 1955 à Papeete, à l'enseigne "NATURA NUI", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 27796-A, demeurant à Vaiaau, Raiatea.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. : 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. FILY Dominique, né le 29 juin 1961 à Tazmalt, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 21094-A, demeurant au PK 13,700, côté mer, à Haumi, Haapiti, Moorea, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. FILY Dominique du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

5 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. GNATATA Sylvano, né le 13 février 1961 à Rangiroa, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 15084-A, demeurant à Tiputa, Rangiroa, BP 55, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. GNATATA Sylvano du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

6 - Jugement du 25 avril 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. MAI Loïc, né le 20 mars 1974 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26962-A, pour une durée de 5 ans.

Pour expédition conforme,
 Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er avril 2005,

La société dénommée MANUIA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de F CFP, ayant son siège social à Papeete, centre commercial Auae, face à l'hôtel Sheraton, BP 60057, Faaa aéroport, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8645-B,

A vendu à :

La société dénommée LE ZINC, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, BP 53120, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de restaurant-pizzeria connu sous le nom de PIZZA DEL PADRE, sis et exploité à Faaa, quartier Auae, route de ceinture, PK 2, côté montagne,

Moyennant le prix de 8 100 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 22, 24 et 31 mars 2005,

La société dénommée SUNSET HOANI, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, ayant son siège social à Nunue (Bora Bora), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8310-B,

A vendu à :

La société dénommée SOCIETE NAUTIQUE DE BORA BORA, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Nunue (Bora Bora), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 568-B,

Un fonds de commerce de bar, restaurant, hôtellerie et activités nautiques connu sous le nom de YACHT CLUB DE BORA BORA, sis et exploité à Nunue (Bora Bora), pour lequel la société SUNSET HOANI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8310-B,

Moyennant le prix de 20 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 21, 24 et 31 mars 2005,

M. Régis Jean Georges TRUCHEMENT, commerçant, et Mme Josiane YUEN, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, BP 2510,

Ont vendu à :

M. Jacques Louis GRAUX, gérant de société, demeurant à Arue, PK 3,300, côté montagne,

Un fonds de commerce de tabac, journaux, magazines et plats à emporter connu sous le nom de LA FRINGALE, sis et exploité à Papeete, boulevard Pomare, pour lequel M. TRUCHEMENT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 19407-A,

Moyennant le prix de 10 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 mars 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)**

**"SARL CLIMAGIC'ELECTRIC"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Temarii, BP 52120 Pirae,
RCS Papeete n° 2004/90-B**

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 27 et 29 avril 2005, M. MANOI Narii a démissionné de ses fonctions de gérant de la société sus-décrite à compter du jour de l'acte et M. TUUA Franck Mauritaina a été nommé gérant pour une durée limitée au 31 décembre 2006. Aux termes du même acte, il a été procédé à l'extension de l'objet social à l'activité de transporteur de matériaux à compter du jour de l'acte.

Ancienne mention

Gérance : La société a pour gérant M. MANOI Narii, chef de service, demeurant à Taravao centre, derrière le restaurant Aky, Vairua, BP 8047 Afaahiti.

Objet social : Tous travaux de bâtiment, entreprise générale avec spécialisation dans le domaine de l'électricité, la plomberie et la climatisation. L'importation de tout matériau nécessaire à l'activité de la société et sa commercialisation. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Nouvelle mention

Gérance : La société a pour gérant M. TUUA Franck Mauritaina, employé, demeurant à Mataiea, lotissement Vahoata, côté montagne, lot n° H7, BP 12522 Papara, pour une durée limitée au 31 décembre 2006.

Objet social : L'activité de transporteur de matériaux. Le reste de l'article sans changement.

*Pour avis,
La gérance.*

TAHITI JEUNESSE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 de francs CFP
Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS Papeete : 7042-B - N° Tahiti : 500504

AVIS

Par décision en date du 20 avril 2005, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
 Le représentant légal.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 17 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
RC : n° 1491/59 - N° Tahiti : 075390

La représentation de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la banque SOCREDO vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Conseil d'administration

Mention périmée : MM. François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Edouard FRITCH, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Georges PUCHON, Teva ROHFRIETSCH et Hirohiti TEFAARERE.

Mention nouvelle : MM. François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Jacqui DROLLET, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Hirohiti TEFAARERE, Emile VANFASSE et Emile VERNAUDON.

Pour avis,
 Le directeur général,
 E. POMMIER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AFOCAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 mars 2005)

Président	: SIAO Raymond
Vice-président	: ROUSSEL Claude
Secrétaire	: FONG LOI Rosie
Trésorière	: SIMON Marie-France
Asseseurs	: MOOTUA Romina KONG LEON Solange REIATUA Ariinui ROUSSEL Bruno
Conseillère	: DROIN Thérèse

ASSOCIATION ARTISANALE TE HEIKUA NUI O UAIVI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (23 mars 2005)

Président	: BONNO Marie-Yannick
Secrétaire	: SCALLAMERA Martine
Trésorier	: DUCHECK Charles

**COOPERATIVE SCOLAIRE
 DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 décembre 2004)

Présidente	: CHANSON Catherine
Vice-présidente	: PIRITUA Violette
Secrétaire	: MOUA Raina
Secrétaire adjointe	: GOYAVANNIER Poerava
Trésorière	: PERETIA Christiane
Trésorière adjointe	: TAUNGAROA Estelle
Commissaires aux comptes	: TEHAHE Moea IZAL Mareva

ASSOCIATION TAU NO PUNAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 mars 2005)

Présidente	: ADAMS Maui
Vice-présidente	: PANAI Florienne
Secrétaire	: LETANG Noéline
Secrétaire adjoint	: CALONNE Thierry
Trésorière	: TAPATOIA Albertine
Trésorière adjointe	: PITTMAN Jeannie

TAHITI ASSOCIATION LASER (TAL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 avril 2005)

Président	: CHAMPALOUX Pascal
Secrétaire	: BALIGOUT Catherine
Trésorière	: JEZEQUEL Yvelines
Asseseurs	: LABROY Vincent BESSON Jesse

ASSOCIATION TAHARA'A VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er mars 2005)

Présidents d'honneur	: TANETOA Gérard TCHEUNG-PAO Tahuea
Président	: PEU Thierry
Secrétaire	: LIOUX Tina
Trésorière	: TANETOA Lélia

ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 mars 2005)

Président	: COURTET Henri
Vice-président	: LAI Sergio
Secrétaire	: NORMAN Pierrot
Secrétaire adjoint	: MARA Toae
Trésorier	: TEAI Anatole
Trésorier adjoint	: MAU Jean-Pierre

ASSOCIATION RIMATURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président : RAIOHA Carlos
 Vice-présidents : TEHEITAEVA Louis
 : AH SCHA Théodore
 : TEIKIHOKATOUA Grégoire
 Secrétaire : RAIOHA Marie
 Secrétaire adjointe : HOWAN Laurentine
 Trésorière : MARAETAATA Marguerite
 Trésorière adjointe : WILLIAMS Mareva
 Assesseurs : CABRAL Anna
 : TAPUTU Florina
 : TEKURIO Michel

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI REMUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2005)

Présidente : TATARATA Stéphanie
 Vice-présidente : FAAAVE Joséphine
 Secrétaire : PIFAO Landry
 Secrétaire adjoint : PAAEHO Arthur
 Trésorière : TATARATA Hélène
 Trésorière adjointe : TATARATA Jeanne

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
POUR LA MEDITATION VIPASSANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2004)

Présidente : SIORAT Danielle
 Vice-président : BEAUMOND Jacques
 Secrétaire : RAJKOVIC Sylvie
 Trésorière : MALE Poehina

ASSOCIATION TEHORO ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2005)

Président : VERGNHES Clément
 Vice-président : HOPARA Reia
 Secrétaire : PERRY Kathia
 Secrétaire adjointe : VERGNHES Gilberte
 Trésorier : PERRY Etienne
 Trésorier adjoint : NATIKI Heimata
 Commissaires aux comptes : APO Georges
 : TETUANUI Steeve

**ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (ASSEP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2005)

Président : BOVY Jacques
 Vice-présidente : PAOAAFAITE Bettina
 Secrétaire : VILLANT Pierre
 Trésorier : TEGANAHAU François

ASSOCIATION SPORTIVE MOTO CLUB PUNAAUIA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Présidente : BUIILLARD Line
 Secrétaire : TINIRAU Heeroa
 Trésorière : TUIHANI Déborah
 Trésorier adjoint : HUYSS Michel
 Conseiller technique : LEHARTEL Raimana
 Assesseur : TIIHIVA Jean-Luc

ASSOCIATION TE UI TINI NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2005)

Présidente d'honneur : BEAUMONT Paulette
 Président : BEAUMONT Paul
 Vice-présidente : TIITAE Sabrina
 Secrétaire : BEAUMONT Manuela
 Secrétaire adjointe : TEURA Lavaina
 Trésorière : PANI Iotebera
 Trésorière adjointe : IOTEFA Maire

ASSOCIATION TE UI TINI NO UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2005)

Présidente d'honneur : BEAUMONT Paulette
 Président : BEAUMONT Paul
 Vice-présidente : TIITAE Sabrina
 Secrétaire : BEAUMONT Manuela
 Secrétaire adjointe : HAAPA Yolande
 Trésorière : PANI Iotebera
 Trésorière adjointe : IOTEFA Maire

ASSOCIATION TEHUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2005)

Présidente : FAATOMO Apita
 Vice-présidente : TEUIRA Mildred
 Secrétaire : TEITI Arthur
 Secrétaire adjoint : TEHEIURA Eria
 Trésorier : TEUIRA Ariimihi
 Trésorier adjoint : TEUIRA Richard

**ASSOCIATION FAMILIALE
DOMINGO NICOLAS ET VICTORINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2005)

Président : DOMINGO Nicolas
 Vice-président : DOMINGO Owen
 Secrétaire : DOMINGO Tehani
 Secrétaire adjointe : MOARII-VAIHO Heinarii
 Trésorier : MOARII Jorris
 Trésorière : MOARII Antonina

ASSOCIATION DOJO TAHITIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Président : YAU Gilles
Vice-président : ROTA Robert
Secrétaire : MELIX Jacques
Trésorier : RIBOULOT Alain
Asseseurs : SMAIL Moana
LEOU Mary-Ann

ASSOCIATION TE PARAU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2005)

Président : PUCHON Georges
Vice-président : GESTAS Philippe
Secrétaire : LIAUZUN Vetea
Secrétaire adjoint : SPITZ-STRULO Wolseley
Trésorier : LENTCHITZKY Ralph
Trésorier adjoint : MALAHIEUDE Jean-Luc

ASSOCIATION TE UI-TAMA NO AFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2004)

Présidente d'honneur : TAAROA Tepairu
Président : OPUU Stéphane
Vice-président : TURIANO-AHUTORU Corna
Secrétaire : TAUTU Ernando
Secrétaire adjointe : TAUTU Aida
Trésorière : TETOE Tetahei
Trésorier adjoint : PIHAATAE-AHUTORU Marc
Asseseurs : TERIITAHU Patrick
PAHEROO Tuana

COOPERATIVE SCOLAIRE DU LEP DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2005)

Président : DOUDOUTE Teremoana
Vice-présidentes : GNANAPRARASSAM Monique
HARETAHI Olivia
Secrétaire : MEUEL Vairea
Secrétaire adjointe : TEKOHUOTETUA Poema
Trésorier : TAPU Moana
Trésorier adjoint : AUANI Vaitu

ASSOCIATION TAMARII VAIAAU NUI HEIVA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet de proposer diverses activités sportives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président : TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président : TEHEIURA Christian
Secrétaire : TERIITETOOFA Louise
Secrétaire adjointe : TEFAATAU Ermence
Trésorière : TEHEIURA Maire
Trésorière adjointe : TEFAATAU Rahera

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2005)

Présidente : PITA Tuane
Vice-président : KATO Ishido
Secrétaire : ATAPO Nelly
Secrétaire adjointe : ANANIA Tiaretutahi
Trésorière : TEPUI TIAREMAOU'E
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Tapeta

ASSOCIATION TAMARII MAOTI ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2005)

Présidents d'honneur : TUHOE Marc
LUTA John
MAHAI Mauri
Président : FAIVRE Antonio
Vice-président : COWAN Ariipeu
Secrétaire : PIRITUA Karine
Secrétaire adjointe : COWAN Anne-Pierre
Trésorière : HITIMAUE Maite
Trésorière adjointe : LUTA Maiarii
Commissaire aux comptes : BOUGAS Jean-Pierre
Capitaines d'équipe : COWAN Karyl
CHANSEAU Francis
Membres : POTATEUATAHI Stello
ORBECK Alexandre

ASSOCIATION NIU FA VA'A

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 17 du 28 avril 2005, à la page 1567 : création de la section comité d'élection de miss et mister va'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente et secrétaire : EPINETTE Linda
Vice-président : LY SAO Claude
Chorégraphe : TEMATAHOTOA Hirohiti
Trésorier : TUPORO Apera

ASSOCIATION DES OFFICIERS MARINIERS, QUARTIERS-MAITRES EN RETRAITE ET VEUVES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président : WOJTYCZKA Roland
Vice-président : JAFFRY Roger
Secrétaire : JESTIN Jean-Yves
Secrétaire adjoint : MAHE Paul
Trésorier : COLMARD Martial
Trésorier adjoint : CARAMOUR Jean-Yves

CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2005)

Président : TENAILLEAU Jean-Yves
Vice-présidente : BOURJAILLAT Hélène
Trésorier : REUILLON Jean

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES,
FOLKLORIQUES ET ARTISANALES DE NUKU HIVA
TE TAPAVAU O NUKU HIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Présidents d'honneur	:	TAUPOTINI Augustin KAUTAI Benoît
Président	:	AH SCHA Jean-Baptiste
Vice-présidents	:	TAMARII Louise PUHETINI Vanizette TAUIRA Pascale
Secrétaire	:	PIRIOTUA Josélyne
Secrétaire adjointe	:	HAITI Claire
Trésorier	:	HAITI Jérôme
Trésorier adjoint	:	TAMARII Jules
Assesseurs	:	TIHONI Colette HUUKENA Nathalie

ASSOCIATION SPORTIVE FAKATOPATERE
(Récépissé n° 3114 DRCL du 25 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive FAKATOPATERE, créée le 14 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Takapoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIVA Eric
Vice-présidente	:	ARAPA Maire
Secrétaire	:	TAHUA Tiraha
Secrétaire adjointe	:	TEHIVA Paulina
Trésorière	:	HAUMANI Thérèse
Trésorière adjointe	:	ORBECK Teura

ASSOCIATION TE TOA HOU NO HAKAHETAU
(Récépissé n° 3185 DRCL du 27 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TE TOA HOU NO HAKAHETAU, fondée le 19 décembre 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir tout ce qui pourrait venir en aide aux familles nécessiteuses, pour pouvoir valoriser les acquis, tels que la pêche, l'agriculture, la culture, l'artisanat, le social et la culture en général, afin que tous puissent un

jour subvenir, à leur tour, aux différents besoins d'un bon vivre, en harmonie avec leur acquis familial.

Elle doit aussi pouvoir faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériaux et produits nécessaires à l'exercice de telle ou telle profession.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou, Marquises, tél. : 92 51 12.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPATI Iopa
Vice-président	:	TAPATI Apera
Secrétaire	:	BRUNEAU Perrine
Secrétaire adjointe	:	TAPATI Aurore
Trésorière	:	MAUI Heipua
Trésorier adjoint	:	MAKARIO Mickael

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII VAITITIA
(Récépissé n° 3077 DRCL du 25 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE TAMARII VAITITIA, fondée le 13 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association, de développer l'association pour qu'elle soit ouverte à tous horizons du cadre polynésien à travers différentes activités proposées : culturelles, sportives, artistiques, journées corporatives, animations, centres de vacances et de loisirs, préventions diverses (environnement, fléaux...). Ces objectifs aideront les jeunes à favoriser leur apprentissage en société, de les aider à avoir le sens de la propriété de leur outil de travail, de préserver les valeurs de la culture traditionnelle, de promouvoir leur île, l'artisanat dans toutes formes d'art d'origine ancestrale ou traditionnelle, de se responsabiliser.

Son siège social est fixé à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAPAI Justine
Secrétaire	:	MARUAE Heiana
Trésorier	:	MARUAE Kurt

ASSOCIATION PIRAE XTREM TEAM
(Récépissé n° 2896 DRCL du 19 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association PIRAE XTREM TEAM a été fondée le 6 avril 2005 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des sports extrêmes, et de coordonner l'activité des membres et des adhérents affiliés qui ont pour objet l'organisation et le développement de la pratique de :

- motocross ;
- bicross, BMX, dirt jump ;
- skate board ;
- rollerskate, infine skate, hockey ;
- autres activités xtrêmes (freestyle motocross FMX...).

Son siège social est fixé à Pirae, rue Gadiot, commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JAMET Boris
Vice-présidents	:	VONBALOU Steve CHUNG Georges ANCEAUX Yves
Secrétaire	:	LY SAO Tearevahine
Secrétaire adjointe	:	VARNEY Vaitiare
Trésorier	:	MAITERE Taihia
Trésorière adjointe	:	GAVALDON Sandra
Assesseurs	:	GUILLOUX Jairus JAMET Tauarii HAUATA Moana

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PLONGEE EN APNEE

(Récépissé n° 3081 DRCL du 25 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association polynésienne PLONGEE EN APNEE (APPA), fondée le 23 octobre 2004, a pour objet :

- de développer la plongée en apnée sous toutes ses formes ;
- d'assurer le soutien et l'entraînement d'une équipe de compétition ;
- d'organiser des manifestations sportives (compétitions, records, démonstrations...) et d'en assurer la logistique humaine et technique ;
- de développer la pédagogie et la sécurité de la pratique de l'apnée pour tout public et tout niveau technique ;
- de développer la recherche médicale appliquée à l'apnée sous toutes ses formes ;
- de promouvoir toutes activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- la pratique de la plongée en scaphandre autonome.

Elle a son siège social fixé à Punaauia, PK 8,200, chemin Leeteg, BP 53109 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAMUS Cyril
Secrétaire	:	BEY-ROZET Jacques
Trésorier	:	ZEKRI Yoram

ASSOCIATION TAMARII O TE FAA NO TIPAERUI

(Récépissé n° 3187 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARII O TE FAA NO TIPAERUI, fondée le 7 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- de mettre en place toutes les manifestations relatives à l'animation de l'association : manifestations sportive, culturelle, cultuelle, artisanale et sociale ;
- de favoriser tout ce qui peut mettre en valeur l'association ;
- la recherche constante des moyens en vue de favoriser et permettre le développement de la personnalité des jeunes de la commune de Papeete sur le plan physique, mental, social, religieux et économique ainsi que par la vie associative afin de se préparer autrement que ses convictions personnelles à servir ses semblables comme le stipule l'Evangile.

Son siège social est fixé à la cité Grand, à la salle de réunion, face au temple de Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAUATA Léonie
Vice-président	:	CADOUSTEAU John
Secrétaire	:	PITOMAI Eliane
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Eliane
Trésorier	:	RAAPOTO Eric
Trésorière adjointe	:	GERMAIN Delphine

ASSOCIATION TAMARII AVE'A

(Récépissé n° 3216 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARII AVE'A, fondée le 16 février 2005, a pour objet l'organisation de fêtes et de manifestations à caractère culturel, sportif, traditionnel, artistique, artisanal et agricole, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social fixé au domicile de M. Teihoarii Manua, Ave'a, Parea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEIHO Marie-Hélène
Président	:	TEIHOARII Manua
Vice-président	:	TUHEI Tino
Secrétaire	:	HUUI Moea
Secrétaire adjointe	:	RAIOAOA Dorina
Trésorière	:	RAIOAOA Olga
Trésorier adjoint	:	NANUA Louis

ASSOCIATION PARAU URA NO PAEA

(Récépissé n° 3155 DRCL du 26 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association PARAU URA NO PAEA, fondée le 29 août 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de promouvoir et de représenter le secteur de l'artisanat.

Elle a pour but :

- de participer aux différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ;
- de regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- de participer, à l'extérieur de la Polynésie française, aux différentes manifestations destinées à promouvoir la Polynésie et l'artisanat polynésien ;
- d'aider les membres à promouvoir leurs créations.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHUTATUA-WONG Maureen
Vice-présidente	:	MAHUTATUA Nuupure
Secrétaire	:	WONG Tevai Eaton
Secrétaire adjointe	:	MAHUTATUA Haina
Trésorière	:	MAHUTATUA-CHANZY Violette
Trésorière adjointe	:	MAHUTATUA Moetu

ASSOCIATION ARTISANALE ONE REKA

(Récépissé n° 2656 DRCL du 8 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association artisanale ONE REKA, fondée le 30 mars 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takapoto, Tuamotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAROHA Eria
Vice-président	:	TEAROHA André
Secrétaire-trésorière	:	TEMAROHIRANI Tetua
Secrétaire adjointe	:	TEAROHA Louise
Trésorier adjoint	:	TEAROHA Henrico

ASSOCIATION TAROKEA

(Récépissé n° 2957 DRCL du 20 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TAROKEA, fondée le 8 avril 2005 entre les soussignés aux présents statuts et toute autre personne y adhérant, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de mener des actions d'embellissement du village de Teonemahina, à savoir :

- procéder au nettoyage des voiries et des terrains communaux, à la demande de la mairie, et le cas échéant, chez les particuliers à leur demande ;
- planter des végétaux aux fins d'embellissement du village de Teonemahina ;
- entretenir en règle générale les parcelles confiées à l'association.

Plus généralement l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Puka Puka, Tuamotu.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROOINO Pairu
Vice-présidente	:	TAPII Katokura
Secrétaire	:	PAPA Patricia
Trésorière	:	TETUAMANUHIRI Irma

ASSOCIATION JEUNESSE URUTAU DE TAHAA

(Récépissé n° 9851 DRCL du 21 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE URUTAU DE TAHAA, fondée le 10 octobre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objectifs d'entreprendre des actions d'évangélisation, d'enseignement, de communion, d'adoration, de services dans les domaines socio-éducatif, culturel et culturel afin de :

- responsabiliser les jeunes ;
- développer leurs qualités morales, intellectuelles et physiques ;
- les amener à vivre en collectivité ;
- les amener à se mettre au service des autres.

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LIKAU LI KIT Shiong
Présidente	:	VEHIATUA Marita
Vice-président	:	RAI Steve
Secrétaire	:	HUARII Léo
Secrétaire adjointe	:	AURAA Guilda
Trésorier	:	VEHIATUA Raurea
Trésorière adjointe	:	PENI Linda

ASSOCIATION TEMAIAHA A MAUIUI

(Récépissé n° 2959 DRCL du 20 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TEMAIAHA A MAUIUI, fondée le 24 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper les différentes souches de la famille ;
- de régler les problèmes fonciers.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEHEURA Laurina PITTMAN Iona
Président	:	NORDMAN Georges
Vice-présidents	:	PAHEO Georges TEHEURA Sten
Secrétaire	:	NORDMAN Vanessa
Secrétaire adjoint	:	TEREVAURA Tunia
Trésorière	:	TEHEURA Christina
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Mélissa

ASSOCIATION TE AUAHI

(Récépissé n° 3062 DRCL du 22 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TE AUAHI, fondée le 9 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- d'organiser toutes manifestations autorisées par la loi permettant de développer la cohésion sociale entre les habitants de la vallée de la Mission ;
- de défendre les intérêts des habitants de la vallée de la Mission.

Son siège social est fixé à la Mission, vallée Tepapa, n° 128, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAN Henri
Vice-président	:	YIN SUN John
Secrétaire	:	COWAN Mihiau
Secrétaire adjoint	:	HURIA Jackson
Trésorière	:	TAUMI Philomène
Trésorière adjointe	:	TOATITI Caroline

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TARAHU

(Récépissé n° 3115 DRCL du 25 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale CONSORTS TARAHU, fondée le 15 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de regrouper et de protéger les liens familiaux des Consorts Tarahu ;
- de défendre et de protéger les liens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;

- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune (voirie, route d'accès, réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.) ;
- de sortir de l'indivision et ainsi partager leur patrimoine ;
- de contribuer à la défense de l'environnement et à la protection de la nature sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Erima, lot n° 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TARAHU Eliane
Président	:	TAEATUA Billy
Vice-président	:	TARAHU Rémy
Secrétaire	:	TAEATUA Edgar
Secrétaire adjointe	:	TAEATUA Lolita
Trésorier	:	TAEATUA Erwin
Trésorière adjointe	:	TARAHU Diana

ASSOCIATION ARAAO AUSTRALES FOLKLORIQUE CULTURELLE

(Récépissé n° 9869 DRCL du 15 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association ARAAO AUSTRALES FOLKLORIQUE CULTURELLE, fondée le 4 novembre 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rairua, Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Raivavae, Rairua, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEVAATUA Eloïse
Vice-présidente	:	TETARONIA Maraea
Secrétaire	:	FLORES Jessica
Secrétaire adjointe	:	TEVAATUA Maria
Trésorier	:	FLORES Moanaheia
Trésorier adjoint	:	FLORES Moana
Assesseurs	:	FLORES Eloïse TEVAATUA Matahoi

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 27 avril 2005 :

5 14 19 23 26 32

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	98 519 689
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	690 011
5 bons numéros.....	539	66 706
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 230	3 650
4 bons numéros.....	23 391	1 825
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 920	452
3 bons numéros.....	358 077	226

Deuxième tirage du mercredi 27 avril 2005 :

3 5 15 23 36 38

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	106 556 682
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	738 973
5 bons numéros.....	304	116 921
4 bons numéros et numéro complémentaire....	916	5 226
4 bons numéros.....	16 293	2 613
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 383	524
3 bons numéros.....	306 905	262

N° JOKER : 0 3 3 4 4 6 5

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du samedi 30 avril 2005 :

2 6 12 34 36 41

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 591 169
5 bons numéros.....	321	119 498
4 bons numéros et numéro complémentaire....	964	5 298
4 bons numéros.....	17 414	2 649
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27 597	1 096
3 bons numéros.....	329 787	548

Deuxième tirage du samedi 30 avril 2005 :

9 22 32 36 39 42

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	229 244 749
5 bons numéros et numéro complémentaire....	1	10 487 613
5 bons numéros.....	278	137 279
4 bons numéros et numéro complémentaire....	582	6 156
4 bons numéros.....	15 448	3 078
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 554	620
3 bons numéros.....	292 922	310

N° JOKER : 8 2 5 2 8 0 1

EURO MILLIONS

Vendredi 29 avril 2005 - N° 17

3 9 35 39 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	207 310 441
5		1	2	29 415 668
4 +	☆ ☆	9	43	977 255
4 +	☆	146	706	39 677
4		256	1 205	16 264
3 +	☆ ☆	498	2 053	13 639
3 +	☆	8 025	35 963	3 961
2 +	☆ ☆	7 653	31 176	3 949
3		14 026	65 293	2 004
1 +	☆ ☆	42 452	168 303	1 670
2 +	☆	129 825	554 364	1 205

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 17 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 18 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 17 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 17 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 26 avril 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 25 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 49 92 40

2	4	5	21	23	27	30	33	35	38
47	48	49	51	57	62	63	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 82 08 56

2	5	7	15	17	19	21	27	33	34
35	37	39	49	54	56	63	65	67	68

Mardi 26 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 29 31 08

8	9	12	13	15	24	27	30	34	37
38	40	47	51	57	65	67	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 07 87 79

1	4	11	13	14	19	21	22	29	31
32	37	38	40	43	44	49	50	54	61

Mercredi 27 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 36 40 60

6	7	9	10	17	19	21	26	32	34
35	38	40	45	46	48	49	50	57	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 57 32 85

10	16	22	25	28	30	33	35	36	37
40	41	50	52	54	55	56	62	63	66

Jeudi 28 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 60 35 40

3	4	5	10	18	19	22	23	28	32
45	50	53	54	55	59	64	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 05 88 79

7	8	10	11	16	20	21	24	26	30
32	35	40	46	50	57	58	61	62	64

Vendredi 29 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 54 89 27

6	15	30	32	33	34	40	44	47	50
51	53	54	57	58	59	60	64	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 57 18 45

6	8	12	14	15	20	21	27	29	30
34	40	45	46	47	50	51	58	61	65

Samedi 30 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 85 72 89

14	16	18	21	22	23	25	31	32	35
37	38	39	41	44	49	51	58	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 10 38 88

2	11	14	17	24	25	27	29	30	42
43	44	45	46	47	49	50	56	63	66

Dimanche 1er mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 04 92 02

1	9	18	20	21	25	26	28	29	33
42	46	47	51	55	60	65	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 90 98 05

18	21	22	23	31	35	36	39	43	44
45	50	51	52	57	58	63	64	65	70

